

# Rapport ALTERNATIF

présenté au Comité contre la torture  
en vue de l'examen du quatrième rapport  
périodique de la Belgique

71<sup>e</sup> session  
12 – 31 juillet 2021



# Table des matières

<b>Liste des acronymes .....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>Présentation des organisations signataires.....</b>	<b>6</b>
<b>Éléments transversaux .....</b>	<b>8</b>
<b>L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains</b>	<b>8</b>
<b>Non-ratification de l'OPCAT</b>	<b>9</b>
• Mission de contrôle : une mission spécifique	10
• Efficacité technique du contrôle : besoin de coordination et organe unique	11
• Moyens : composition, indépendance	11
<b>Examens pratiqués pour constater des actes de torture et des mauvais traitements</b>	<b>12</b>
<b>Traitements inhumains et dégradants par les forces de l'ordre .....</b>	<b>16</b>
<b>Droits des personnes étrangères.....</b>	<b>22</b>
<b>Inspection générale de la police fédérale et de la police locale</b>	<b>22</b>
<b>Respect du principe de non-refoulement et demandes de protection internationale</b>	<b>23</b>
<b>Détention administrative des personnes étrangères</b>	<b>26</b>
• Arrestation administrative	26
• Détention administrative	26
• Détention d'enfants pour des motifs liés à la migration	28
• Monitoring par les organisations de la société civile	29
• Impact du covid-19 sur la détention administrative	30
<b>Établissements pénitentiaires .....</b>	<b>33</b>
<b>Personnes atteintes de troubles mentaux</b>	<b>34</b>
<b>Santé en prison</b>	<b>34</b>
• Une offre de soins insuffisante	34
• Confidentialité en matière de santé	37
• Respect de la dignité des personnes détenues lors des consultations médicales	38
<b>Prévention du suicide</b>	<b>38</b>
<b>Placement en cellule de punition ou « mise au cachot »</b>	<b>39</b>
<b>Alimentation</b>	<b>39</b>
<b>Hygiène</b>	<b>40</b>
<b>Personnes étrangères</b>	<b>40</b>

<b>Surpopulation carcérale et conditions de détention</b>	<b>40</b>
<b>Grèves</b>	<b>45</b>
<b>Gestion de la crise sanitaire</b>	<b>45</b>
• Droit à la santé et droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants	46
• Droit au respect de la vie privée et familiale	46
• Droit au procès équitable	47
<b>Régimes de détention d'exception dans le cadre de la lutte contre le terrorisme</b>	<b>47</b>
<b>Violences faites aux femmes et aux filles et violences intrafamiliales ..</b>	<b>50</b>
<b>Violences contre les enfants et violences dites éducatives</b>	<b>50</b>
<b>Violences de genre</b>	<b>51</b>
• Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre	52
• Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	53
• Législation et chaîne judiciaire	53
• Critiques des mesures adoptées par les autorités belges	54
• Mutilations génitales féminines	55
• Mariage forcé	55
• Choix du vocabulaire	56
• Les Family Justice Centers	56
• Le rôle des associations	56
<b>Justice des mineurs .....</b>	<b>58</b>
<b>Renseignements d'ordre général et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie .....</b>	<b>59</b>
<b>Défendre l'accès à la justice et étendre l'aide juridique</b>	<b>59</b>
<b>Développer une politique conforme aux obligations découlant du Traité sur le commerce des armes</b>	<b>60</b>
<b>Rapatriment des enfants belges en Irak et en Syrie</b>	<b>60</b>
<b>Recommandations du rapport .....</b>	<b>62</b>
<b>Éléments transversaux</b>	<b>62</b>
<b>Traitements inhumains et dégradants par les forces de l'ordre</b>	<b>63</b>
<b>Droits des personnes étrangères</b>	<b>64</b>
<b>Établissements pénitentiaires</b>	<b>64</b>
<b>Violences faites aux femmes et aux filles et violences intrafamiliales</b>	<b>66</b>
<b>Justice des mineurs</b>	<b>67</b>
<b>Renseignements d'ordre général et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie</b>	<b>67</b>

# Liste des acronymes

- ACAT** : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
- AIG** : Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
- CAL** : Centre d'Action Laïque
- CAT** : Comité des Nations unies contre la torture
- CEDH** : Cour européenne des droits de l'homme
- CCSP** : Conseil central de surveillance pénitentiaire
- CGRA** : Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
- CMC** : centre médico-chirurgical
- Comité P** : Comité permanent de contrôle des services de police
- Comité T** : Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme
- Conv.EDH** : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- CPT** : Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants
- CPVS** : centre de prise en charge des violences sexuelles
- DEI-BELGIQUE** : Défense des Enfants International - Belgique
- DG-EPI** : direction générale des établissements pénitentiaires
- DPI** : demandeur de protection internationale
- FIACAT** : Fédération internationale des ACAT
- IFDH** : Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains
- LDH** : Ligue des droits humains
- LE** : loi sur les étrangers
- MENA** : mineur étranger non accompagné
- MNP** : mécanisme national de prévention
- OE** : Office des étrangers
- OIP-section belge** : section belge de l'Observatoire international des prisons
- ONG** : organisation non gouvernementale
- OPCAT** : Protocole facultatif à la convention des Nations unies contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- OQT** : obligation de quitter le territoire
- PAN** : plan d'action national
- SPF** : service public fédéral
- SPS** : service psycho-social
- SPT** : Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

***Les associations signataires invitent les membres du Comité contre la torture à prendre en compte les informations suivantes pour l'examen de la Belgique au cours de sa 71<sup>e</sup> session.***

Ce rapport comprend des informations concernant la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup> en Belgique et ce, en prenant en compte particulièrement la liste de points établie avant la soumission du quatrième rapport périodique de la Belgique et la réponse de l'État belge. Considérant le long délai qui s'est écoulé entre la remise de ces documents et la 71<sup>e</sup> session, ce présent rapport vise également à fournir au Comité des informations plus récentes, notamment liées à la crise du covid-19.

Ce rapport est une **compilation des contributions des huit associations signataires**, qui ont toutes apporté des **informations et recommandations portant sur leurs domaines d'action et d'expertise**, qui sont complémentaires relativement à la mise en œuvre de la Convention contre la torture et de son protocole facultatif. Toutes les informations fournies dans ce rapport l'ont donc été par une ou plusieurs organisations dont le mandat comprend la thématique concernée.

Les associations signataires sont l'**Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture** (ACAT-Belgique, membre de la FIACAT), le **Centre d'Action Laïque** (CAL), **Défense des Enfants International** (DEI) – **Belgique**, la **Fédération internationale des ACAT** (FIACAT), **I.Care**, la **Ligue des droits humains** (LDH), **Move** et la **section belge de l'Observatoire international des prisons** (OIP-section belge). Ensemble, elles forment la coalition OPCAT, qui promeut et défend les droits fondamentaux et vise spécifiquement la protection des droits des personnes privées de liberté en promouvant la ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et la mise en place d'un mécanisme national de prévention adéquat en Belgique.

Les associations autrices de ce rapport se tiennent à la disposition du Comité. Personnes de contact : [justine.bolssens@laicite.net](mailto:justine.bolssens@laicite.net) (CAL), [mlambert@liguedh.be](mailto:mlambert@liguedh.be) (LDH), [m.guemas@i-careasbl.be](mailto:m.guemas@i-careasbl.be) (I.Care), [nc@juscogens.be](mailto:nc@juscogens.be) (OIP), [christophe@acat.be](mailto:christophe@acat.be) (ACAT et FIACAT), [Eva.Gangneux@defensedesenfants.be](mailto:Eva.Gangneux@defensedesenfants.be) (DEI), [n.desguin@movecoalition.be](mailto:n.desguin@movecoalition.be) (Move).

<sup>1</sup> La Belgique n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Nous y reviendrons dans le corps du présent rapport.

# Présentation des organisations signataires

**L'ACAT-Belgique** (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) déploie son action dans les domaines variés de la défense et de la promotion des droits humains. Elle regroupe des personnes physiques qui militent par tous les moyens possible contre la torture, la peine de mort et toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elle mène des plaidoyers à la fois en Belgique et à l'étranger. Elle fait partie du réseau international des ACAT.

**Le Centre d'Action Laïque** (CAL) est un organisme représentatif de la communauté philosophique non confessionnelle francophone. Le CAL exerce une triple mission en Belgique francophone : il coordonne les actions des différentes associations et des sept régionales du CAL ; il promeut les idéaux laïques et cherche à stimuler de nouveaux services ; il représente le mouvement auprès des pouvoirs publics et des tiers. Ses actions contribuent à forger une société solidaire, solidement ancrée sur ses inamovibles piliers : liberté, égalité, solidarité.

**Défense des Enfants International** (DEI) – Belgique est une association locale et indépendante fondée en 1991. Depuis 1992, l'association est membre du mouvement mondial de DEI. Si le mouvement DEI entend promouvoir et défendre tous les droits de l'enfant, DEI-Belgique concentre principalement son action et son attention sur la violence contre les enfants, la privation de liberté, la justice juvénile, les enfants en situations de migration et la participation des enfants. DEI-Belgique mène des recherches-actions (impliquant des recherches documentaires et de terrain), forme des professionnels, développe des activités et outils d'éducation permanente, supporte des actions de contentieux stratégique et mène des activités de plaidoyer.

**FIACAT** : La FIACAT (Fédération internationale des ACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. Elle représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux et bénéficie du statut consultatif auprès des Nations unies, du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie. Elle est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort et le Human Rights and Democracy Network.

**I.Care** est une association sans but lucratif belge créée en 2015 et qui a pour objet social la promotion de la santé en milieux fermés (pour le moment uniquement en prison), l'amélioration de la prise en charge globale des personnes détenues et la continuité des soins pendant la période d'incarcération. Intervenant dans plusieurs prisons en Belgique, elle mène également des actions de plaidoyer.

**La Ligue des droits humains** : Depuis près de 120 ans, la Ligue des droits humains (LDH) combat, en toute indépendance du pouvoir politique, les atteintes portées aux droits fondamentaux en Belgique. En tant que contre-pouvoir, la LDH observe, informe et interpelle les pouvoirs publics et les citoyens et citoyennes en vue de remédier à des situations qui portent atteinte aux droits fondamentaux.

**La section belge de l'Observatoire international des prison** (OIP-section belge) a pour objectifs la surveillance des conditions de détention des personnes privées de liberté et l'alerte sur les manquements aux droits de l'homme dont la population carcérale peut faire l'objet. Son objectif principal est donc de « briser le secret » qui entoure les lieux de détention. Avec comme références les droits de l'homme et le respect de la personne humaine, l'OIP considère que chacun a droit, en tous lieux, à la reconnaissance de sa personnalité juridique et que nul ne peut être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'OIP agit en dehors de toute considération politique et se positionne en faveur de l'application des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme quel que soit le motif qui a présidé à la détention de la personne considérée.

**Move** a vu le jour en janvier 2021 sous l'initiative conjointe de Caritas International, CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen qui participent depuis plus de 20 ans à une plateforme d'ONG belges réunissant les visiteurs accrédités des centres fermés et des maisons de retour. Move réaffirme le droit à la liberté et veut mettre fin à la détention administrative des personnes migrantes. Outre l'accompagnement socio-juridique des personnes détenues et le monitoring assurés par les visiteurs accrédités, Move réalise également un travail politique, juridique et de sensibilisation.



## L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains

### Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Article 2

*6. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9), donner des renseignements sur les mesures prises pour accélérer la mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Donner également des renseignements sur les mesures prises pour associer activement la société civile à ce processus (voir A/HRC/18/3, par. 100.9).*

1. Le 12 mai 2019 a été votée une loi portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH), qui se veut conforme aux Principes de Paris<sup>2</sup>. L'institut vient d'être mis en place avec l'installation du secrétariat le 1<sup>er</sup> février 2021.
2. La mise en place d'une telle institution était en effet nécessaire pour combler les lacunes et les limites de l'architecture institutionnelle actuelle en matière de protection des droits fondamentaux. De nombreux organes internationaux de contrôle du respect des droits fondamentaux – que ce soit des Nations unies<sup>3</sup> ou du Conseil de l'Europe<sup>4</sup> – recommandent d'ailleurs depuis de nombreuses années à la Belgique de mettre sur pied une telle institution. L'État belge s'y est engagé à plusieurs reprises, tant aux niveaux national<sup>5</sup> qu'international<sup>6</sup>. C'est donc pour combler cette lacune que cette loi a été adoptée. Si l'on peut se réjouir de ce pas en avant, un certain nombre de questions demeurent sans réponse.
3. Tout d'abord, les droits fondamentaux constituent une matière transversale, qui touche aux compétences de toutes les entités du pays. En tant qu'instance de contrôle global de la situation des droits fondamentaux en Belgique, une institution de niveau A au regard des critères des Principes de Paris doit pouvoir contrôler le respect et la mise en œuvre des droits et libertés dans toutes les matières qui font l'objet de l'action publique, que celles-ci relèvent de l'État fédéral, des régions ou des communautés, voire des autorités locales. L'un des apports de cette nouvelle institution devrait être de contribuer à clarifier les responsabilités de chaque entité du pays dans la mise en œuvre des obligations internationales de la Belgique liées aux droits humains. Or, il ne s'agit que d'une instance fédérale... qui ne couvre donc pas toutes les prérogatives des entités fédérées et des autorités locales. Pourtant les questions qui se posent pour ces niveaux de pouvoir sont également épineuses.

<sup>2</sup> Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (Moniteur belge du 21 juin 2019).

<sup>3</sup> Voir entre autres CRC/C/BEL/CO/5-6, para. 12 ; E/C.12/BEL/CO/4, para. 8 ; CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 13 ; CAT/C/BEL/CO/3, para. 9 ; CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 7 ; CRPD/C/BEL/CO/1, para. 49, etc.

<sup>4</sup> Voir, entre autres, le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, §§10 et 56.

<sup>5</sup> Voir entre autres Accord de gouvernement du 10 octobre 2014, p. 227 ; Note de politique générale – Égalité des chances, Chambre des représentants, 21 décembre 2012 (DOC 53 2586/013), p. 32.

<sup>6</sup> Voir entre autres Human Rights Council, « Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium », 11 avril 2016, A/HRC/32/8, pt. 138-21 – 138-52.



4. De plus, les prérogatives de cette institution sont relativement limitées. Il n'est par exemple pas possible pour les individus de la saisir d'une plainte. L'Institut est en effet plutôt conçu comme un organe consultatif, ce qui risque de grandement limiter ses possibilités d'actions.
5. En outre, il faudra être attentif au fait que cette institution soit dotée des moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer ses missions. En effet, sans un investissement budgétaire, humain et politique important dans cette structure, celle-ci risque de ne pas pouvoir prendre la pleine et entière mesure des enjeux de défense des droits fondamentaux en Belgique.
6. Enfin, au vu de la situation fragmentée du paysage institutionnel belge, des questions demeurent. Ainsi, la manière dont l'Institut va concilier son mandat avec celui des autres institutions existantes, qui ne jouissent pas toutes de l'expertise ni des moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions (pensons au Conseil central de surveillance pénitentiaire, au Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), à l'Autorité de protection des données, etc.), n'est pas claire.
7. Pour toutes ces raisons, il convient de saluer cette avancée mais de rester attentif quant à la véritable portée de cette évolution. Adoptée en fin de législature sans véritable débat, des questions légitimes sur l'élargissement de ses compétences, sur sa saisine de plaintes par des particuliers, sur les moyens mis à sa disposition sont, à ce jour, sans réponse.

### RECOMMANDATION

**Continuer à défendre l'avènement d'une véritable institution nationale des droits humains, compétente pour le respect de tous les droits fondamentaux applicables en Belgique et dotée des moyens à la hauteur de sa mission.**

## Non-ratification de l'OPCAT

### Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Article 2 et autres questions

*12. Comme suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 13) et à la suite qui leur a été donnée par l'État partie, donner des renseignements à jour et détaillés sur les mesures prises pour : a) Établir un mécanisme pleinement indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et créer un registre spécifique pour consigner les allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*

*43. Comme suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 10), donner des renseignements sur les dispositions que l'État partie a prises pour procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention en vue de mettre en place un système de visites périodiques, effectuées sans préavis par des observateurs nationaux et internationaux dans le but de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/HRC/18/3, par. 25).*

8. La Belgique a signé en 2005 l'OPCAT et s'est alors engagée à le ratifier, ce qui n'a cependant toujours pas été fait à ce jour. Lors de son dernier examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, l'État belge a été rappelé à

l'ordre en raison du non-respect de ses engagements internationaux en la matière. La Belgique n'a en effet toujours pas mis en place de mécanisme national de prévention (MNP), répondant aux Principes de Paris et à l'OPCAT.

9. Il existe en Belgique un certain nombre d'institutions chargées de contrôler des lieux de privation de liberté, à l'image du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance (CCSP – pour les prisons et les sections et établissements de défense sociale), de Myria (pour les centres fermés – c'est-à-dire la détention administrative), du Comité P (qui contrôle les organes de police) ou encore du Médiateur fédéral (qui reçoit les plaintes individuelles de toute personne, détenue ou pas, dirigées contre la Belgique). Dans le respect des Principes de Paris, certains organes sont directement rattachés au Parlement et se trouvent dès lors indépendants du pouvoir exécutif. D'autres organes restent rattachés au pouvoir exécutif, ce qui n'est pas sans poser des problèmes.
10. Néanmoins, aucun de ces organes ne permet le respect des prescrits internationaux relatifs aux MNP. Concrètement, cela signifie qu'aucun organe indépendant ne contrôle tous les lieux de privation de liberté et que les personnes détenues se voient privées d'un regard extérieur sur leurs droits, qui ne sont pas toujours respectés.
11. Les solutions aujourd'hui en discussion ne sont pas plus à même de répondre à ces recommandations internationales : soit elles laissent en place les organes actuels pour les placer sous une coupole générique de coordination, soit elles mélangent les mandats et confondent contrôle, plainte et médiation. C'est ainsi que la solution de l'éclatement d'un MNP au sein de plusieurs services distincts, réunis uniquement de manière nominale, ne serait pas propice à générer une culture unique de la prévention contre la torture et contre les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants. Or, il s'agit là d'un fruit essentiel qu'on peut espérer par la ratification de l'OPCAT.
12. D'autre part, aujourd'hui, beaucoup de lieux, dont certains où des mineurs sont privés de liberté, ne font l'objet d'aucun contrôle externe indépendant. Lorsqu'il existe un mécanisme, le contrôle est souvent parcellaire, non spécialisé et non coordonné. Parmi ces lieux, nous pouvons citer : les unités de traitement intensif des hôpitaux psychiatriques (où sont notamment placés des mineurs), les centres pour étrangers et les maisons de retour ou encore les locaux de police. De ces constats, il faut conclure qu'il est impératif que soit mis en place un MNP permettant à l'État belge d'assurer un contrôle externe indépendant et impartial de l'ensemble des lieux de privation de liberté. Pour ce faire, nous estimons que les principes suivants devraient être respectés.

#### • MISSION DE CONTRÔLE : UNE MISSION SPÉCIFIQUE

13. Le contrôle des lieux de privation de liberté est une action spécifique qui ne doit pas être confondue avec la médiation ou avec l'exercice du droit de plainte. Afin d'insuffler une nouvelle dynamique au sein des lieux privés de liberté, un important travail de prévention et de formation est requis. En effet, font défaut les offres de formation du personnel « chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit », au sens de l'article 10 de la Convention contre la torture. Même préalablement à la mise en œuvre d'un MNP, il est capital que les autorités belges accordent plus d'importance à la prévention et à la formation, notions si fondamentales dans la Convention.

## • EFFICACITÉ TECHNIQUE DU CONTRÔLE : BESOIN DE COORDINATION ET ORGANE UNIQUE

14. Réunir expertises et compétences spécialisées au sein d'un organe unique aurait le mérite d'éviter la dispersion des compétences et des énergies et le manque de disponibilité des spécialistes et experts requis, mais aussi de permettre une réelle coordination des différents acteurs sur le terrain. Un organe unique de prévention indépendant disposant de moyens financiers et humains adéquats et ayant un réel rôle de coordination garantit une cohérence dans le contrôle sur tous les lieux de privation de liberté. C'est également le préalable à une culture unique de la prévention à l'échelle de toute la société belge. Un MNP assumé par un organe unique permet en outre de gérer adéquatement les situations dans lesquelles se chevauchent plusieurs domaines aujourd'hui considérés séparément. En outre, une analyse approfondie des MNP existant à l'étranger montre que des mécanismes uniques de contrôle sont plus efficaces qu'une multiplicité d'acteurs sans coordination. Enfin, un organe unique permet de diminuer le risque de laisser des lieux sans contrôle.

## • MOYENS : COMPOSITION, INDÉPENDANCE

15. Une institution unique et spécialisée garantirait aussi que la mission de contrôle des lieux de privation de liberté dispose d'un budget propre. On peut noter que la mise en place d'une seule et même structure pour l'ensemble des lieux privés de liberté permettrait une économie d'échelle et serait moins onéreuse que plusieurs instances géographiques ou thématiques.

16. L'organe de contrôle et ses membres doivent être de jure et de facto indépendants du pouvoir politique, des pouvoirs exécutifs et des services administratifs qui en dépendent. De ce fait, les membres ne doivent pas occuper une position susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts (mandats électifs, activités professionnelles incompatibles avec leur qualité de membre, etc.). Ils exerceraient leur fonction à titre personnel, dans le but de permettre une réelle indépendance. Le MNP doit représenter, par sa composition, la diversité de milieux, de publics, de compétences et de connaissances professionnelles voulues pour lui permettre de s'acquitter correctement de son mandat. Ainsi, des magistrats, juristes, professionnels de la santé (en ce compris santé mentale), criminologues, assistants sociaux, spécialistes de l'enfance (éducateurs, pédagogues) et des personnes ayant œuvré au sein de la société civile devraient être membres du MNP. Les principes de non-discrimination, notamment les parités homme-femme et linguistique, doivent y être respectés. Pour assurer un réel contrôle, une professionnalisation des membres doit être assurée – c'est-à-dire que ce contrôle ne doit pas reposer sur des bénévoles. En outre, ils doivent être dûment et régulièrement formés, notamment aux besoins et droits spécifiques des enfants et autres populations rencontrant des vulnérabilités particulières.

### RECOMMANDATION

**Ratifier l'OPCAT dès que possible et mettre en place un mécanisme national de prévention doté de ressources juridiques, financières et humaines adéquates pour assurer un contrôle externe efficace, indépendant et impartial de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté, conformément aux exigences de l'OPCAT.**

## Examens pratiqués pour constater des actes de torture et des mauvais traitements

### Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Article 2

10. Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour garantir que les examens médicaux pratiqués sur des détenus pour constater des actes de torture et des mauvais traitements passés soient approfondis et impartiaux. Plus précisément, donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les experts médicaux qui pratiquent ces examens utilisent des formulaires qui reprennent les éléments énoncés à l'annexe IV du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et qu'ils donnent un avis à propos de leurs constatations.

17. Suite à l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les instances internationales ont élaboré un « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », appelé aussi Protocole d'Istanbul<sup>7</sup>. Ce manuel s'adresse aux experts juridiques et aux professionnels de la santé. Il offre notamment un cadre de référence pour recevoir et examiner des victimes de violences et pour rédiger un certificat détaillé. Contrairement au droit international, aucune norme nationale n'y fait référence en Belgique. À l'exception de certaines associations humanitaires confrontées à la torture dans leur travail avec des personnes migrantes, l'existence même de ce Protocole est inconnue de la plupart des professionnels de la santé et de la justice. L'absence de norme nationale complique les efforts de lutte contre les traitements inhumains et dégradants, d'autant plus que ce manquement de l'État belge n'est pas le seul dans ce domaine.

18. Notons que l'État belge est en défaut de remplir plusieurs de ses obligations légales en la matière, que ce soit relativement à l'obligation de garantir l'identification des membres des forces de l'ordre, celle de tenir un registre des privations de liberté ou encore de garantir le droit à l'assistance médicale pour les personnes privées de liberté<sup>8</sup>. Le Comité P souligne en effet que ce droit n'est pas toujours respecté et est appliqué très différemment en fonction des commissariats et des policiers, l'arrêté royal nécessaire n'ayant toujours pas été adopté malgré les nombreux rappels nationaux et internationaux<sup>9</sup>. Le médecin ne dresse pas toujours un certificat ou rapport complet des éventuelles lésions subies et ne fait presque jamais un examen de la compatibilité avec les causes décrites par le patient, tel que le prévoit le Protocole d'Istanbul. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT) déplore par ailleurs l'absence d'enregistrement spécifique de constats de blessures pour les personnes entrant en détention dans les commissariats de police en Belgique<sup>10</sup>.

7 Comité des droits de l'homme des Nations unies, « Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », 1999.

8 Voir *infra*.

9 Voir Comité P, « La notification des droits dans le cadre des privations de liberté dans les lieux de détention de la police et l'application du droit à l'assistance médicale et du droit à un repas dans ce contexte. Enquête de contrôle », 9 décembre 2019.

10 CPT, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013 », 31 mars 2016, §27.

19. Les manquements ne sont pas à relever que dans le chef des autorités politiques, mais également dans celui des autorités médicales. Ainsi, si l'Ordre des médecins a récemment publié un avis sur les relations entre le corps médical et les autorités étatiques, dont la police<sup>11</sup>, il ne mentionne pas le cas des violences policières et n'offre pas de directives dans ce sens. L'avis est davantage axé sur la sécurité du personnel médical que sur les droits du patient. L'absence à cet égard de la prise en compte de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient<sup>12</sup> est tout simplement étonnante, les personnes faisant l'objet d'une privation de liberté n'étant en rien exclues de l'application de cette loi.
20. Bien au contraire, au regard de leur situation vulnérable, ces personnes devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part du corps médical, ce qu'omet d'indiquer l'avis précité<sup>13</sup>. Par exemple, citons que le fait d'enlever les menottes lors de l'examen médical, ou encore le fait d'examiner la personne sans la présence des policiers, n'y sont pas expressément recommandés, malgré le risque flagrant de contradiction avec le respect du secret médical, et malgré le fait que les témoignages recueillis par nos associations concourent à établir qu'il s'agit là de pratiques courantes. Au contraire, les médecins sont encouragés à suivre les indications des agents de police<sup>14</sup>, ce qui, outre la position infantilisante dans laquelle elle place tant les médecins que leurs patients, pourrait les mettre en porte-à-faux non seulement avec leur déontologie médicale, mais également avec la loi pénale<sup>15</sup>.
21. Si la sécurité du personnel médical est primordiale, elle ne doit pas être assurée au détriment du droit des patients. Comme le précise l'article 10 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, « §1<sup>er</sup>. *Le patient a droit à la protection de sa vie privée lors de toute intervention du praticien professionnel, notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé. Le patient a droit au respect de son intimité. Sauf accord du patient, seules les personnes dont la présence est justifiée dans le cadre de services dispensés par un praticien professionnel peuvent assister aux soins, examens et traitements. §2. Aucune ingérence n'est autorisée dans l'exercice de ce droit sauf si cela est prévu par la loi et est nécessaire pour la protection de la santé publique ou pour la protection des droits et des libertés de tiers.* »
22. Ceci est particulièrement vrai pour les services d'urgence où les services de police amènent régulièrement des personnes arrêtées ou blessées, mais aussi dans les centres fermés pour étrangers en situation irrégulière et les établissements pénitentiaires. Ce sont des services où l'interdépendance entre le corps médical et le corps policier est forte car la police est souvent sollicitée pour des incidents. Ces différents contextes appellent à définir clairement le cadre de travail, la nécessité d'arbitrer entre la sécurité du personnel et les droits du patient, et une séparation claire des fonctions. Si la sécurité du personnel est bien entendu cardinale et doit être en tout temps garantie, il s'agirait d'inverser la relation de soumission des professionnels de la santé à l'égard du corps policier : les membres du corps médical devraient être mis dans une position dans laquelle ils sont le cas échéant les demandeurs de la protection policière. À défaut de cette demande, ils devraient pouvoir déterminer les conditions dans lesquelles ils exercent leur métier, conformément à leur déontologie.

11 Avis du 30 avril 2020, « *Collaboration entre la police, le ministère public et les hôpitaux – Principes généraux* ».

12 Moniteur belge du 26 septembre 2002.

13 Il eut pu être utile de rappeler l'article 5 de cette loi qui prévoit que « *Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à des prestations de qualité répondant à ses besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite.* »

14 « *Le médecin respecte la décision de la police de laisser le patient menotté et peut uniquement s'opposer à cette décision pour des raisons médicales, par exemple lorsque les menottes du patient empêchent fortement la dispense de soins. Dans ce cas, le médecin et les services de police se concertent sur la façon dont ils peuvent, chacun, remplir leurs tâches de façon sécurisée et qualitative* », avis du 30 avril 2020.

15 Article 458 du code pénal.

23. De manière générale, que ce soit pour le corps médical ou policier, le fait de s'adresser aux patients de manière respectueuse, sans distinction de l'origine, de l'orientation sexuelle, de handicap ou de tout autre critère protégé, est aussi au cœur des enjeux.

## RECOMMANDATIONS

### L'ÉTAT FÉDÉRAL DEVRAIT :

- **Intégrer le Protocole d'Istanbul dans la législation belge pour offrir un cadre de référence aux corps médical, policier et judiciaire. La loi du 22 août 1992 sur la fonction de police devrait être modifiée à cette fin, tout comme la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé ou, à défaut, par la création d'une législation *ad hoc* ;**
- **Intégrer dans la loi sur la fonction de police l'obligation de procéder à un examen médical sommaire avant toute mise en cellule ;**
- **Garantir que, chaque fois que sont consignées des lésions compatibles avec les allégations de mauvais traitements formulées par un patient (ou indicatives de mauvais traitements, même en l'absence d'allégations), le constat soit porté immédiatement et systématiquement à l'attention du procureur compétent. Les résultats de l'examen doivent aussi être mis à la disposition du patient concerné et, avec son accord, de son avocat ;**
- **Mettre sur pied des services de prise en charge spécifiquement dédiés à l'examen des personnes privées de liberté, composés de médecins spécialisés, disposant de locaux adaptés et du temps nécessaire à la pose de constat conforme au Protocole d'Istanbul<sup>16</sup> ;**
- **Adapter la formation initiale du corps médical, du corps policier et du corps judiciaire (avocats, magistrats, juges, personnel pénitentiaire), dont une initiation à l'emploi du Protocole d'Istanbul ;**
- **Adopter une circulaire rappelant les obligations des forces de police en matière d'assistance médicale, notamment le strict respect des règles déontologiques policières et médicales (pas d'examen en présence d'un policier si le médecin ne le requiert pas, pas de port de menottes pour l'examen médical si la situation ne le requiert pas, pas de réception des certificats médicaux de la personne privée de liberté, permettre aux praticiens d'exercer leur mission sans pression, etc.) ;**
- **Adopter les arrêtés d'exécution qui permettent le respect de l'obligation légale de prévoir un registre de privations de liberté (comme requis par les instances internationales et le Comité P) et ceux permettant le respect de l'obligation légale de garantir le droit à l'assistance médicale des personnes privées de liberté, comme requis par le Comité P.**

<sup>16</sup> Comme c'est par exemple le cas dans le cadre du projet pilote du centre de prise en charge des violences sexuelles de l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles.

## LES AUTORITÉS MÉDICALES DEVRAIENT :

- **Effectuer un rappel à toute la profession des obligations légales et déontologiques qui s'imposent aux praticiens dans le cadre de l'examen d'une personne privée de liberté ;**
- **Exiger de pouvoir effectuer des constats médicaux des personnes privées de liberté en toute confidentialité, sauf si la présence policière s'impose pour des raisons de sécurité ;**
- **Ne pas transmettre de documents médicaux à d'autres personnes que le patient. Comme le relève le CPT, les constatations du médecin, y compris les blessures, les affirmations de la personne concernée quant à l'origine de ces blessures et l'éventuelle compatibilité de ces blessures avec les affirmations de la personne concernée devraient être consignées dans un certificat médical uniquement mis à la disposition de la personne privée de liberté ayant fait l'objet de l'examen et/ou, à sa demande, à son avocat ;**
- **S'assurer que les informations consignées dans les dossiers médicaux soient suffisamment précises et complètes ;**
- **Comme le rappelle le CPT<sup>17</sup>, le dossier médical établi à la suite de l'examen d'un patient présentant des signes de blessures doit contenir :**
  - i) **un compte-rendu complet des déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (y compris la description de son état de santé et de toute allégation de mauvais traitement) ;**
  - ii) **un compte-rendu complet des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi ;**
  - iii) **les conclusions du médecin à la lumière des points i) et ii) indiquant si les déclarations faites quant à l'origine des lésions sont compatibles avec les constatations médicales objectives.**

<sup>17</sup> CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 27 mars au 6 avril 2017](#) », 8 mars 2018.

# Traitements inhumains et dégradants par les forces de l'ordre

## Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Articles 12 et 13

36. *Compte tenu des recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 13), et de la suite qui leur a été donnée par l'État partie, donner des renseignements détaillés et à jour sur : [...] b) Les mesures prises pour que toutes les allégations de brutalités, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force visant des membres des forces de l'ordre donnent lieu sans délai à des enquêtes approfondies, diligentes et impartiales et que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, reçoivent des sanctions appropriées.*

24. Dans leurs recommandations faites à l'État belge<sup>18</sup>, le CPT, votre Comité et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU<sup>19</sup> stipulaient notamment que « *L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée* »<sup>20</sup>. Malgré cela, il faut relever la persistance d'allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre<sup>21</sup>, voire de condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>22</sup>.

25. L'actualité de ces dernières années a nourri l'assertion de l'existence d'une problématique aiguë en matière de violences policières en Belgique. Ainsi de nombreux cas de recours à la force disproportionnés ont mené au décès des personnes interpellées, sans réaction adéquate des autorités judiciaires<sup>23</sup>. De même, de nombreuses interventions policières disproportionnées ont entraîné des ingérences graves dans les droits fondamentaux de citoyens manifestant pacifiquement dans l'espace public<sup>24</sup>. La situation de crise épidémique a été, elle aussi, source de nombreuses ingérences dans

18 CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 27 mars au 6 avril 2017](#) », 8 mars 2018, §§12 et suivants. Voir également, CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 18 au 27 avril 2005](#) », 20 avril 2006, §§11 et 12 ; CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 28 septembre au 7 octobre 2009](#) », 23 juillet 2010, §§13 et suivants.

19 Conseil des droits de l'homme, « [Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium](#) », 11 avril 2016, A/HRC/32/8, pt. 139.8 - 139.10.

20 Comité contre la torture (CAT), « [Observations finales : Belgique](#) », 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, §13.

21 CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 27 mars au 6 avril 2017](#) », 8 mars 2018, §§12 et suivants.

22 CEDH, affaire Bouyid contre Belgique, 28 septembre 2015, req. n°23380/09.

23 Pour ne reprendre que les décès entre les mains des forces de l'ordre, voir l'affaire « Bangoura » in Le Soir, « [Mort de Lamine Bangoura : pas de renvoi en correctionnelle pour les 8 policiers](#) », 16 mars 2021 ; affaire « Barrie » in Le Soir, « [Décès d'un jeune homme après son passage au commissariat de Saint-Josse : ce que l'on sait](#) », 11 janvier 2021 ; affaire « Charrot » in Le Soir, « [Affaire Adil : une plainte pénale déposée contre le parquet de Bruxelles](#) », 16 décembre 2020 ; affaire « Chovanec » in Le Vif, « [Chovanec : l'enquête sous enquête](#) », 10 septembre 2020 ; affaire « Abbedou » in Le Soir, « [Décès d'Ilyes Abbedou : chronologie d'une détention qui pose bien des questions](#) », 25 janvier 2021 ; affaire « Kadri » in RTBF, « [Anvers : la mort d'Akram à la suite d'une intervention policière suscite l'indignation sur les réseaux sociaux](#) », 20 juillet 2020 ; affaire « Bouda » in Sud Info, « [Mehdi, 17 ans, tué par un combi de police : sa famille pense demander des devoirs d'enquête complémentaires, 'on se battra pour se faire entendre'](#) », 8 octobre 2020 ; etc.

24 Sur le sujet, voir l'analyse de Police Watch, l'Observatoire des violences policières de la LDH, « [Quand les citoyens ne utilisent leur droit de manifester pour dénoncer les violences policières, les forces de l'ordre répondent par la violence](#) », 3 février 2021.



les droits fondamentaux des individus<sup>25</sup>. Enfin, le fait d'être mineur ou jeune adulte n'a pas prémuni les individus d'interventions policières disproportionnées, voire illégales<sup>26</sup>, tout comme le fait d'être dans une situation de vulnérabilité particulière du fait de son statut administratif<sup>27</sup>.

26. Toutefois, ces situations exceptionnelles à différents égards ne doivent pas occulter la problématique générale des violences policières quotidiennes subies par un nombre important d'individus au jour le jour (indépendamment de la situation sanitaire, hors du cadre des manifestations publiques et n'entraînant pas nécessairement le décès des personnes interpellées).
27. Toutefois, la réaction des autorités belges n'est pas à la hauteur de l'importance du phénomène. Afin d'y apporter une réponse adéquate, nos organisations font plusieurs recommandations à l'État belge.
28. Tout d'abord, pour combattre un phénomène, il est important de le connaître. Or, la Belgique se caractérise par une quasi-inexistence de données et d'analyses portant sur cette question. Un tel travail d'analyse ne pourra être mené si des données précises et à jour ne sont pas disponibles et accessibles aux différentes autorités compétentes. Pour cela, il est indispensable de procéder à une récolte systématique de données anonymisées sur les interventions des forces de l'ordre. À cet égard, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale a récemment recommandé à l'État belge d'« améliorer son système de collecte des données et d'enregistrement des plaintes relatives aux violences policières à caractère raciste, en employant des indicateurs adaptés qui permettent d'identifier l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique des victimes » et de « collecter des données ventilées sur les plaintes liées au profilage racial, de les publier régulièrement [...] »<sup>28</sup>.

## RECOMMANDATION

**Récolter des données afin de documenter et analyser les interventions des forces de l'ordre.**

25 LDH, « [Rapport Police Watch. Juin 2020. Abus policiers et confinements](#) », juin 2020.

26 Voir à cet égard le rapport du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française qui fait état du fait que « Le Délégué général est régulièrement interpellé par des jeunes, leurs familles ou des professionnels de première et seconde lignes, portant des allégations de violences policières, de contrôles d'identité abusifs et discriminatoires ou dénonçant, plus généralement, des méthodes intimidantes ou humiliantes. » in Délégué Général aux Droits de l'Enfant, « [Rapports sur le Covid-19 et les activités 2019-2020](#) », p. 113. Soulignons également que des faits de violences particulièrement graves et d'une ampleur importante ont été observés à l'encontre d'enfants au cours des derniers mois, particulièrement à l'occasion de trois manifestations ayant eu lieu entre novembre 2020 et février 2021 à Bruxelles (LDH, « [Quand les citoyens ne s'utilisent leur droit de manifester pour dénoncer les violences policières, les forces de l'ordre répondent par la violence](#) », 3 février 2021).

27 En octobre 2018, Médecins du monde publiait une enquête sur les violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique, mettant en évidence notamment le fait que près de 60 % des répondants ont déclaré avoir été confrontés à des violences policières sur le terrain (Médecins du Monde, « [Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique - Une enquête quantitative et qualitative](#) », octobre 2018).

28 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « [Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques](#) », 21 mai 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, pt. 14, b) et 16 c).

29. De plus, la loi du 4 avril 2014 modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée<sup>29</sup>, vise à permettre l'identification des policiers en toutes circonstances, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>30</sup>. Toutefois, ce texte de loi est très rarement appliqué et, lorsqu'il l'est, c'est de manière inégale et différenciée qui varie de zone de police à zone de police. En outre, la loi ne fixe aucune sanction pour les policiers qui ne respecteraient pas leur obligation d'être identifiables ou qui empêcheraient délibérément d'être identifiés. L'État belge doit garantir le respect de cette obligation afin de lutter contre les traitements inhumains et dégradants.

## RECOMMANDATION

### Garantir l'identification des forces de l'ordre.

30. Par ailleurs, l'absence de communication est souvent pointée comme un facteur de tension lors d'interventions policières. Il serait opportun d'imposer aux membres des forces de l'ordre de motiver les raisons de leurs interventions aux personnes concernées (sauf s'il existe des motifs impérieux de ne pas le faire) et de fournir une information concernant les droits et les responsabilités respectifs des policiers et des personnes contrôlées. Cette communication devrait par ailleurs se dérouler de manière polie et respectueuse, comme le précise d'ailleurs la circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police<sup>31</sup>.

## RECOMMANDATION

### Imposer une obligation de motivation aux interventions des membres des forces de l'ordre.

31. Au surplus, il est important de rappeler qu'il n'existe aucune interdiction générale de photographier ou filmer les actions de la police<sup>32</sup>. Le rôle des images dans le cadre de la lutte contre le recours illégitime à la force par la police n'est plus à démontrer<sup>33</sup>. Hormis certains cas exceptionnels et limités, des citoyens et journalistes ont le droit de filmer ou photographier des interventions policières, que ce soit pour informer ou ré-

29 Loi du 4 avril 2014 modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée (Moniteur belge du 28 mai 2014).

30 CEDH, affaire Hristovi contre Bulgarie, 11 octobre 2011, req. n°42697/05, §§92-93 ; voir également Le Défenseur des droits, « Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité », p. 32 ; article 45 du code européen d'éthique de la police.

31 « Le policier qui contrôle doit avoir une raison policière fondée pour procéder à un contrôle d'identité et doit pouvoir expliciter cette raison à ses supérieurs hiérarchiques. [...] Il est impératif en cette matière d'éviter que leur caractère trop systématique, leur fréquence ou certaines modalités de leur réalisation, les contrôles d'identité dégénèrent en mesures policières excessives et vexatoires, de nature non seulement à engendrer inquiétude et réprobation, mais aussi de nature à compromettre finalement l'efficacité de l'ensemble des contrôles d'identité [...] » (Circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (Moniteur belge du 20 mars 1993, article 6.3.3.).

32 Tribunal de première instance de Bruxelles, section civile, jugement 2019/22791 du 24 octobre 2019, n° de rôle 2019/1239/A ; tribunal de police du Brabant Wallon, division Wavre, jugement 2018/233 du 12 novembre 2018, n° de rôle 18A14 ; D. Voorhoof, « Geen verbod op filmen van politieagenten », De Juristenkrant, n° 380, 19 décembre 2018.

33 Comme l'ont illustrés l'affaire dite « Chovanec », du nom de ce citoyen slovaque mort dans une cellule de l'aéroport de Charleroi (voir RTBF, « Tout comprendre à l'affaire Chovanec : le fil des événements, les dates et les personnages clés », 2 septembre 2020), ou encore la condamnation par le tribunal correctionnel de Bruxelles d'un policier pour coups et blessures volontaires sur un jeune migrant soudanais (voir BX1, « La police accusée de violences sur un migrant soudanais à Bruxelles : une enquête ouverte », 22 avril 2020 et L'Avenir, « Il aurait violenté un migrant : un policier condamné à un an de prison avec sursis », 17 juillet 2020).

colter des preuves du déroulement des événements<sup>34</sup>. Ce droit devrait être réaffirmé avec force par les autorités belges, tant les cas d'interventions problématiques, voire illégales, par les forces de l'ordre se multiplient. Par exemple, des journalistes<sup>35</sup> et des organisations non gouvernementales (ONG – parmi lesquelles figure la LDH) sont régulièrement inquiétés en raison du fait qu'ils font leur métier, voire sont poursuivis en justice<sup>36</sup>. Ces pratiques inacceptables et contraires tant à la liberté d'expression qu'à la liberté de la presse devraient cesser immédiatement.

## RECOMMANDATION

**Garantir le droit de filmer et photographier les interventions des forces de l'ordre.**

32. De plus, la loi belge ne prévoit pas de rapport médical obligatoire pour toute personne privée de liberté par la police<sup>37</sup>. Elle prévoit toutefois le droit à l'assistance médicale sans condition pour toute personne privée de liberté<sup>38</sup>. Cependant, ce droit n'est pas toujours respecté et est appliqué très différemment en fonction des commissariats et des policiers, l'arrêté royal nécessaire n'ayant toujours pas été adopté malgré les nombreux rappels nationaux et internationaux, comme en atteste le Comité P<sup>39</sup>. Le médecin ne dresse pas toujours un certificat ou rapport complet des éventuelles lésions subies et ne fait presque jamais un examen de la compatibilité avec les causes décrites par le patient, tel que le prévoit le Protocole d'Istanbul<sup>40</sup>. Le CPT déplore l'absence d'enregistrement spécifique de constats de blessures pour les personnes entrant en détention dans les commissariats de police en Belgique<sup>41</sup>. La prise de photo des blessures éventuelles n'est prévue par aucune réglementation et n'est pas pratiquée. Il résulte de tous ces éléments que les victimes de violence éprouvent des difficultés à obtenir des certificats médicaux détaillés de nature à faciliter la preuve en justice. L'État belge devrait remédier à ces carences en faisant une application stricte du Protocole d'Istanbul.

## RECOMMANDATION

**Garantir la prise en compte d'éléments médicaux, notamment en faisant une application stricte du Protocole d'Istanbul.**

34 Selon la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (« Commission de Venise »), les États ne doivent pas « empêcher les participants et les tiers de photographier ou de filmer l'opération de police [...] ».

35 Voir entre autres RTBF, « [Les journalistes et collaborateurs de la RTBF arrêtés par la police à Steenokkerzeel ont été libérés](#) », 20 juin 2018 ; RTBF, « [Extinction Rebellion : pouvait-on filmer les arrestations par la police ?](#) », 14 novembre 2019 ; RTBF, « [Intimidations de journalistes par la police lors de la manifestation antiracisme : l'AJP ouvre un dossier de plainte](#) », 8 juin 2020 ; DH, « [Policiers filmés en pleine arrestation : pourquoi l'agent sur cette vidéo est en grande partie dans le faux](#) », 19 août 2020 ; etc.

36 LDH, « [Droit de filmer l'action policière : la Justice appelée au secours des droits fondamentaux](#) », 15 novembre 2018 ; LDH, « [Les forces de l'ordre ne sont pas au-dessus des lois](#) », 28 février 2019.

37 Pour plus d'informations, voir LDH, « [Violences policières et la charge de la preuve. Le rôle du certificat médical](#) », décembre 2020.

38 Article 33 quinquies de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

39 Comité P, « [La notification des droits dans le cadre des privations de liberté dans les lieux de détention de la police et l'application du droit à l'assistance médicale et du droit à un repas dans ce contexte. Enquête de contrôle](#) », décembre 2019.

40 Comité des droits de l'homme des Nations unies, « [Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) », 1999 ; voir également supra.

41 CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 24 septembre au 4 octobre 2013](#) », 31 mars 2016, §27.

33. Le Comité P a été créé pour doter le Parlement fédéral d'un organisme externe responsable de contrôler les services de police. Bien qu'il se décrive comme une institution indépendante, le Comité P est critiqué par nombre d'organismes internationaux pour son déficit d'indépendance et d'objectivité, particulièrement en raison de la composition de son service d'enquête. Ce département est composé de policiers, venant de services différents, qui sont responsables du contrôle du travail des membres des forces de l'ordre. Dans ce contexte, votre Comité a recommandé à l'État belge à plusieurs reprises de prendre « *les mesures pertinentes pour renforcer davantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police* »<sup>42</sup>. Des recommandations similaires ont été faites par le Comité des droits de l'homme des Nations unies (le Comité « *juge préoccupant que des doutes subsistent sur l'indépendance et l'objectivité du Comité P et sur la capacité de ce dernier à traiter dans la transparence les plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police* »<sup>43</sup>) et, plus récemment, par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies<sup>44</sup> et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>45</sup>. L'indépendance du Comité P doit dès lors être impérativement garantie.

### RECOMMANDATION

**Assurer l'effectivité des mécanismes de recours, notamment en garantissant l'indépendance du service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), conformément aux recommandations internationales.**

34. Il est par ailleurs indispensable de prévoir des formations plus poussées et uniformisées sur différents points, incluant notamment le recours à la contrainte, la diversité culturelle, le droit de filmer les interventions policières, les droits de l'enfant, l'application du Protocole d'Istanbul ou encore le respect des libertés fondamentales de manière plus générale<sup>46</sup>. Cela tant dans la formation de base des agents de police que dans le cadre des formations continues facultatives.

### RECOMMANDATION

**Investir dans la formation des agents, tant initiale que continue.**

42 CAT, « *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique* », CAT/C/BEL/CO/3, janvier 2014, §13, janvier 2014 ; CAT, « *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Belgique* », CAT/C/BEL/CO/2, 19 janvier 2009, §11.

43 Human Rights Committee, « *Draft concluding observations of the Human Rights Committee – Belgium* », CCPR/C/BEL/CO/5, 16 novembre 2010, §15 ; voir également : ECRI, « *Rapport de l'ECRI sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring)* », 26 mai 2009, p. 46, n° 170.

44 Human Rights Council, « *Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium* », 7 mai 2021, A/HRC/WG.6/38/L.5.

45 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques* », 21 mai 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, pt. 13 à 16.

46 Voir à cet égard Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques* », 21 mai 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, pt. 16, f).

35. Afin que les services de police soient plus en phase avec la réalité socio-culturelle de notre pays (particulièrement dans les grands centres urbains) et ainsi que recommande le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>47</sup>, il apparaît nécessaire d'adopter une véritable politique volontariste de diversité au sein des services de police.
36. Enfin, de nombreuses allégations d'interventions policières illégales semblent inscrites dans un contexte discriminatoire<sup>48</sup>. Toutefois, les autorités belges refusent d'analyser les choses sous cet angle. Or, comme le souligne le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il est fondamental « *d'accélérer le processus d'élaboration et d'adoption du plan d'action pour lutter contre le profilage racial ou ethnique, et des lignes directrices précises ou des consignes détaillées concernant les contrôles d'identité afin d'empêcher le profilage racial [...]* »<sup>49</sup>.

## RECOMMANDATIONS

**Adopter une véritable politique volontariste de diversité au sein des services de police et prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la problématique du racisme.**

<sup>47</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques* », 21 mai 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, pt. 14, c).

<sup>48</sup> Outre les exemples déjà cités, voir également l'affaire « Herzberger-Fofana » in RTBF, « [L'eurodéputée Pierrette Herzberger-Fofana porte plainte pour avoir été brutalisée par des policiers à Bruxelles](#) », 17 juin 2020 ; voir également LDH, « [Contrôler et punir ? Etude exploratoire sur le profilage ethnique dans les contrôles de police : paroles de cibles](#) », 2016 ; voir également Amnesty International Belgique, « [On ne sait jamais avec des gens comme vous – Politiques policières de prévention du profilage ethnique en Belgique](#) », mai 2018 ; P. Charlier, « [Protéger nos libertés et garantir notre sécurité](#) » in La Libre Belgique, 8 décembre 2015.

<sup>49</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques* », 21 mai 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, pt. 16, b).

# Droits des personnes étrangères

## Inspection générale de la police fédérale et de la police locale

### Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Article 3

18. *Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 20), donner des renseignements sur les mesures prises pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG). Donner notamment des renseignements sur les ressources allouées et sur les moyens dont elle dispose pour contrôler les expulsions, ainsi que pour recevoir et examiner des plaintes. Quelles sont les mesures prises par l'État partie pour renforcer les contrôles, telles que l'utilisation d'enregistrements vidéo et le contrôle par des ONG ? Indiquer également quelles mesures ont été prises pour limiter l'utilisation des moyens de contention lors des opérations d'expulsion (voir A/HRC/18/3, par. 33, 46 et 101.23).*

37. L'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) est chargée du contrôle des retours forcés. Néanmoins, cette institution manque de moyens et ne fait pas appel à des interprètes ce qui complique la compréhension de son mandat par les personnes étrangères refoulées. En 2019, l'AIG disposait d'un budget de 7 033 000 €<sup>50</sup>.
38. En 2019, l'AIG avait effectué 96 contrôles de retours forcés (contre 96 en 2018 et 103 en 2017), dont 72 retours par voie aérienne à Zaventem, 24 retours aériens à Gosselies, aucun retour par bateau et aucun retour par train<sup>51</sup>.
39. Suite au rapport d'enquête du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) sur l'affaire des Soudanais, une Commission d'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers (aussi appelée commission Bossuyt) est constituée le 7 mars 2018<sup>52</sup>. Le rapport final de la commission a été présenté à la ministre de l'asile et de la migration le 15 septembre 2020. La composition de la Commission ainsi que la méthodologie utilisée ont été vivement critiquées au sein de la société civile<sup>53</sup>. La Commission a toutefois mis en lumière l'importance de renforcer l'AIG en doublant, au moins, le nombre de contrôles à effectuer<sup>54</sup>.
40. Suite aux travaux de la Commission Bossuyt, une proposition de loi visant à la création d'une commission permanente pour le suivi de la politique d'éloignement des étrangers a été déposée mais n'a pas encore été adoptée par le Parlement. Nous renvoyons aux recommandations de Myria à ce sujet<sup>55</sup>.

50 AIG, [« Rapport d'activités 2019 »](#), p. 49.

51 AIG, [« Rapport d'activités 2019 »](#), p. 9.

52 La création de cette institution fait également suite aux recommandations des deux Commissions (Vermeersch I et II) temporaires chargées d'évaluer les instructions en matière d'éloignement, suite au décès de Sémira Adamu escortée par 5 gendarmes et étouffée lors d'un rapatriement forcé en 1998.

53 CIRÉ, [« Commission Bossuyt : analyse de la société civile »](#), 21 octobre 2020.

54 Commission Bossuyt, [« Rapport final de la Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers »](#), 15 septembre 2020.

55 Myria, [« Avis sur la création d'une commission permanente pour le suivi de la politique d'éloignement des étrangers »](#), 27 avril 2021.

41. Vu la limitation des contrôles effectués, la plus-value, désormais avérée de la vidéo surveillance dans les zones sensibles à chaque étape de l'éloignement, a conduit à une modification de la loi afin de pouvoir recourir à cette technologie<sup>56</sup>.

## RECOMMANDATION

**Garantir un contrôle indépendant de l'exécution des mesures de retours forcés.**

## Respect du principe de non-refoulement et demandes de protection internationale

### Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Article 3

19. *Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22), donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour modifier les lois applicables afin que le principe de non-refoulement soit respecté de plein droit. Indiquer le nombre de cas de refoulement, d'extradition et d'expulsion auxquels a procédé l'État partie moyennant l'obtention d'assurances diplomatiques ou leur équivalent, ainsi que, le cas échéant, le nombre de cas dans lesquels l'État partie a lui-même donné de telles assurances ou garanties diplomatiques. Plus précisément, fournir des données ventilées par année, nationalité, genre, âge et religion.*

20. *Quel est le minimum exigé pour ces assurances et garanties, qu'elles soient données ou reçues, et quelles mesures ont été prises en pareils cas pour ce qui est des mécanismes de surveillance après le renvoi ? Donner des précisions sur :*

*a) Les politiques mises en place pour empêcher clairement le transfert de tout non-ressortissant vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*

*b) Les mesures prises pour reconnaître l'impossibilité de s'appuyer sur les assurances diplomatiques et les mécanismes de surveillance pour justifier les transferts lorsqu'il existe un risque important de torture.*

21. *Fournir des données, ventilées par année, âge, genre, religion et nationalité, concernant :*

*a) Le nombre de demandes d'asile déposées, acceptées et rejetées ;*

*b) Le nombre de requérants dont la demande d'asile a été acceptée parce qu'ils avaient été torturés dans leur pays d'origine ou risquaient de l'être s'ils y étaient renvoyés ;*

*c) Le nombre de reconduites à la frontière ou d'expulsions (indiquer dans combien de cas il s'agissait de demandeurs d'asile déboutés) et les pays de renvoi ;*

*d) Des précisions sur les motifs des renvois ;*

*e) La liste complète des pays vers lesquels les personnes ont été renvoyées, par année.*

42. Régie par les lois du 15 décembre 1980 et du 12 janvier 2007<sup>57</sup>, la procédure d'asile en Belgique a été fortement amendée, notamment avec l'adoption des lois du 21 novembre 2017 et du 17 décembre 2017, fortement critiquées.

<sup>56</sup> [Loi modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière](#), 21 mars 2018.

<sup>57</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger.

43. En 2020, 16 910 personnes avaient présenté une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) ce qui représente une nette diminution par rapport à 2019 (27 742 demandes de protection internationale avaient été présentées) alors qu'une hausse constante était constatée depuis 2016. Cette diminution est largement due à la pandémie du covid-19 notamment du fait de la suspension temporaire de l'enregistrement des demandes et des restrictions aux possibilités de voyager. En effet, face au covid-19, l'Office des étrangers a fermé ses portes, à partir du 30 mars 2020, empêchant le dépôt de demandes de protection internationale dans les délais impartis et l'accès au dispositif d'accueil à de nombreux demandeurs. À cause de cela, des familles ont vécu en rue et des enfants non accompagnés ont été privés d'un accueil adéquat. Les demandes de protection ont de nouveau pu être déposées par le biais de formulaires en ligne.
44. Au cours de cette même année, 17 384 personnes ont reçu une décision sur leur demande de protection, parmi lesquelles 4 888 personnes se sont vu octroyer le statut de réfugié et 948 personnes ont bénéficié du statut de protection subsidiaire. Le taux de protection<sup>58</sup> a ainsi continué de diminuer passant de 36,9 % en 2019 à 34,1 % en 2020.
45. Les demandes de protection internationale sont présentées à l'Office des étrangers qui les enregistre puis sont examinées par le CGRA<sup>59</sup>. Depuis 2017, il repose exclusivement sur le demandeur de prouver la crédibilité de son histoire. Face au covid-19, le CGRA a commencé à entendre les demandeurs par vidéoconférence. Néanmoins, le 7 décembre 2020, le Conseil d'État a suspendu ces règles du CGRA permettant les entretiens par vidéoconférence des demandeurs en centres ouverts. En ce qui concerne les centres fermés, le juge belge a également jugé illégale la pratique du CGRA de recourir à la vidéoconférence pour les entretiens<sup>60</sup>. L'administration continue pourtant d'y recourir malgré l'absence de fondement légal.
46. Les procédures prioritaires ou accélérées réduisent à 2 jours le délai entre la notification de la convocation du demandeur et son entretien personnel et à 15 jours après réception du dossier le délai de traitement de la demande. Ces délais ne permettent ni une préparation adéquate à l'entretien personnel, ni une étude approfondie du dossier. Concernant les délais de recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ils sont réduits de 30 à 10 jours, voire à 5 jours lorsque le demandeur est détenu. Il est quasiment impossible de préparer une défense effective dans un si court délai. En outre, le recours n'est pas toujours suspensif dans le cas d'une demande ultérieure.
47. Depuis 2018 et la décision de la Cour de cassation sur l'affaire des Soudanais<sup>61</sup>, l'OE a l'obligation d'enregistrer une demande de protection même lorsque l'étranger ne la formule pas ou même s'y oppose si son retour augure de potentielles atteintes à ses droits fondamentaux<sup>62</sup>. On remarque toutefois que cette pratique de « *demande d'asile implicite* » est majoritairement utilisée par l'OE afin d'actionner la procédure Dublin et

58 Nombre de décisions accordant un statut de protection rapporté au nombre total de décisions finales moins le nombre de décisions intermédiaires et le nombre de décisions d'abrogation ou de retrait de statut.

59 Depuis 2017, d'autres instances, non indépendantes, sont aussi habilitées à conduire ces entretiens.

60 CCE 250377 du 4 mars 2021 & CCE 250489 du 5 mars 2021.

61 Cour de cassation de Belgique, [arrêt du 31 janvier 2018](#).

62 Voir en ce sens les déclarations du secrétaire d'État à la migration dans le [rapport AIDA sur la Belgique](#) : « *Of course, I also take into account that in the meantime several changes have been made to the procedure. For example, after the facts to which this judgment relates, the practice of implicit asylum applications was already introduced, whereby the CGRS, at the initiative of the Immigration Office, still conducts an investigation into international protection in a very limited number of cases in which the person concerned does not apply for asylum. Moreover, I will continue to support and expand the recently founded specialised unit of the Immigration Office which is responsible for supporting its personnel in the examination of art. 3 ECHR.* »



de renvoyer l'intéressé au plus vite dans un autre État membre<sup>63</sup>. Le 27 octobre 2020, la CEDH a par ailleurs condamné à l'unanimité l'État belge pour le renvoi au Soudan de M. A. (une des victimes de cette affaire), en le soumettant ainsi au risque de subir des traitements inhumains et dégradants et en violation du droit à un recours effectif contre la décision d'expulsion prise à son encontre<sup>64</sup>.

48. L'article 9 de la loi de 1980 permet l'octroi, par un pouvoir discrétionnaire de l'exécutif, de visas humanitaires dans des circonstances exceptionnelles en cas de risque de mort ou de traitement inhumain ou dégradant. Ces visas ont été au cœur d'une affaire qui a conduit à la condamnation, pour trafic d'êtres humains, d'un élu local qui en sélectionnait les bénéficiaires en échange de sommes importantes. Parlant des victimes de traite, il convient de mentionner l'existence d'un droit de séjour transitoire de 45 jours dans un centre d'accueil spécialisé pour leur laisser le temps d'engager d'éventuelles poursuites. Cette structure reste encore méconnue et non adaptée à des situations de crise.
49. La Belgique compte environ 80 centres d'accueil pour 28 000 places. Les demandeurs y bénéficient du gîte et du couvert, d'un accompagnement social, médical et psychologique, d'une aide juridique et d'interprétariat. Certains demandeurs d'asile ne bénéficient pas de ce système d'accueil et l'article 4 de la loi de 2007 prévoit une possibilité de limiter, voire retirer le droit à l'aide matérielle. Ce système connaît une dérogation appelée « *système d'accueil d'urgence* » n'accordant qu'un accompagnement limité pour une « *période raisonnable* » lorsque le réseau d'accueil est rempli. Il convient de noter qu'en 2020, face à la crise du covid-19, plusieurs villes ont augmenté leur capacité d'accueil des personnes sans-abris, incluant des personnes migrantes, en ayant recours à des hôtels locaux ou à des campings par exemple, avec des espaces d'isolement dédiés aux personnes atteintes du covid-19.
50. Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) sont hébergés en centre d'orientation et d'observation pendant que le service des tutelles vérifie leur âge et isolement et établit des profils sociaux, médicaux et psychologiques. Puis, le MENA est aiguillé vers une structure collective ou une famille d'accueil, pour les plus jeunes ou vulnérables, voire vers des initiatives locales d'accueil ou centres publics d'action sociale s'il est plus autonome.

---

63 « *Algemene beleidsnota en migratie : kritische bemerkingen en aandachtspunten van het middenveld* », [https://www.vluchtelingenwerk.be/system/tdf/analyse\\_beleidsnota\\_asiel\\_en\\_migratie\\_0.pdf?file=1&type=document](https://www.vluchtelingenwerk.be/system/tdf/analyse_beleidsnota_asiel_en_migratie_0.pdf?file=1&type=document).

64 Pour rappel, M. A. avait été placé en centre fermé en vue de son éloignement en août 2017. Plusieurs semaines se sont écoulées avant qu'il n'ait accès à un avocat et ne puisse introduire une requête de mise en liberté au tribunal de première instance. Avant qu'il ne soit statué sur l'affaire, M. A. a été averti qu'il devait embarquer pour un vol vers le Soudan. Une deuxième instance avait alors été saisie par M. A., instance qui avait interdit le rapatriement avant que les juridictions ne se soient prononcées sur la mesure de privation de liberté. L'Office des étrangers a alors annulé l'expulsion mais M. A. a quand même été transféré à l'aéroport. Il y a été accueilli par un homme en uniforme qui lui a expliqué en arabe que s'il refusait de monter dans l'avion, d'autres tentatives d'éloignements seraient organisées et que des sédatifs pourraient lui être administrés. Un document en anglais sans entête lui a été présenté pour signature : une déclaration de « *retour volontaire* ». M. A. l'a signé et a été embarqué vers Khartoum. Dans son arrêt, la CEDH reconnaît que « *le requérant ne saurait être considéré avoir volontairement quitté la Belgique* » et que « *les autorités belges ont délibérément agi en dépit de l'interdiction, pourtant exécutoire, et ont montré leur détermination à l'éloigner avant qu'une décision soit prise sur sa détention* ». La Cour indique également que le fait que M. A. ne disposait pas d'avocat pendant les premières semaines de sa détention et qu'il n'y avait pas d'interprète pendant son premier entretien en détention a pu constituer un obstacle au bon déroulement de la procédure. Tout au long de sa détention, M. A. a reçu des documents dans des langues qu'il ne comprenait pas. Son seul interprète était un codétenu qui traduisait parfois ses déclarations vers l'anglais à l'assistant social du centre fermé. De là, « *la Cour juge en particulier que les lacunes procédurales dont se sont rendues responsables les autorités belges préalablement à l'éloignement du requérant vers le Soudan [...] ont conduit les autorités belges à ne pas suffisamment évaluer les risques réellement encourus par le requérant au Soudan. D'autre part, en éloignant le requérant vers le Soudan en dépit de l'interdiction qui leur en était faite, les autorités ont rendu inefficaces les recours que le requérant avait initiés avec succès. [...] À aucun moment de la procédure, les autorités belges n'ont réellement examiné le risque personnel que M. A. encourrait en cas de retour au Soudan, alors qu'il avait déclaré y être recherché et qu'en outre, la situation générale de non-respect des droits humains dans ce pays était bien connue.* »

51. Il convient également de souligner que face au covid-19, le 19 mars 2020, environ 300 étrangers en centre fermé ont été libérés et ont reçu une injonction de quitter le territoire sous 30 jours.

### RECOMMANDATIONS

- **Garantir à toutes les personnes un examen indépendant et approfondi de leur demande et un recours effectif dans des délais leur permettant de préparer adéquatement leur demande et leur défense, y compris dans le cadre des procédures accélérées et prioritaires ;**
- **Garantir le droit d'accueil pour tous les demandeurs de protection internationale et renforcer l'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés.**

## Détention administrative des personnes étrangères

### Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Article 11

*33. Comme suite à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 21), donner des informations sur l'application du Règlement de Dublin II et sur les mesures prises pour veiller à ce que l'on ne recoure à la détention des demandeurs d'asile qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle est nécessaire, pour une période aussi courte que possible et sans restrictions excessives. Fournir des informations sur les mesures de substitution à la détention des demandeurs d'asile mises au point et appliquées dans l'État partie.*

#### • ARRESTATION ADMINISTRATIVE

52. Une arrestation administrative peut résulter d'un contrôle d'identité ou de la mise en œuvre d'un ordre de quitter le territoire (OQT). L'OE recensait ainsi 34 693 arrestations en 2019, ce qui représente une diminution par rapport à 2018 qui avait enregistré 36 386 arrestations administratives, à la suite d'une augmentation constante du nombre d'arrestations depuis 2015. Sur les 34 693 arrestations administratives en 2019, on note que 10 352 ont abouti à une relaxe (soit environ 30 %), 17 151 (soit environ 49 %) ont abouti à un ordre de quitter le territoire (soit un nouvel ordre, soit la confirmation d'un OQT précédent<sup>65</sup>) et 4 957 (soit environ 14 %) ont abouti à une détention administrative. Les personnes arrêtées étaient principalement d'origine marocaine (6 350 personnes, soit 18 %), algérienne (6 052 personnes, soit 17 %), érythréenne (4 269 personnes, soit 12 %), roumaine (1 442 personnes, soit 4 %) et tunisienne (1 245 personnes, soit 4 %).

#### • DÉTENTION ADMINISTRATIVE

53. Les demandeurs de protection internationale (DPI) sont détenus à la frontière conformément à l'article 74/5, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dite loi sur les étrangers (LE), en attendant l'autorisation d'entrer sur le territoire ou d'être refoulés. La détention des demandeurs de protection internationale sur le territoire est prévue à l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980. Selon les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017, qui a introduit cette disposition dans sa version actuelle dans

<sup>65</sup> Service public fédéral Intérieur, « Rapports statistiques », 2019.

la loi du 15 décembre 1980, elle s'applique également aux personnes initialement détenues à la frontière, mais qui ont par la suite été autorisées à entrer sur le territoire<sup>66</sup>.

54. L'article 74/6 LE qui établit la possibilité pour l'OE de détenir un demandeur de protection internationale afin de clarifier les éléments soutenant sa demande permet, en pratique, d'enfermer tout demandeur de protection internationale, alors même que ce même article dispose ensuite qu'un étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale. Il en va de même à l'article 74/5 §1<sup>er</sup> alinéa 2 LE qui permet de refouler un demandeur de protection qui ne dispose pas de visa, alors même que, du fait de la politique restrictive de délivrance de visas, la plupart des DPI voyagent en Belgique sans être munis d'un visa. Ces possibilités légales sont, dans les faits, utilisées par l'OE de manière automatique. Il en résulte une détention systématique des demandeurs d'asile à la frontière<sup>67</sup>.
55. La loi prévoit généralement un délai maximal de 5 mois de détention (8 mois dans les cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent)<sup>68</sup>. Aucune disposition n'empêche l'Office des étrangers de « cumuler » les différents délais prévus dans la loi. Ainsi on remarque une pratique de l'administration de « remise à zéro des compteurs » qui consiste à prendre de nouveaux titres de détention sans que la durée de la détention précédente ne soit prise en compte<sup>69</sup>, pratique qui résulte parfois en de longues détentions, pouvant aller jusqu'à 9 mois, voire même dépasser l'année<sup>70</sup>. Cette pratique de réécrou, problématique notamment au regard de l'accès au recours effectif, a été dénoncée par la CEDH dans un arrêt du 30 juin 2020<sup>71</sup>. Notons que cet arrêt intervient à la suite d'une longue série d'arrêts de condamnation de la Belgique en matière de détention administrative<sup>72</sup>, celle-ci pouvant se dérouler dans un centre fermé<sup>73</sup> ou dans une maison de retour (s'il s'agit d'une famille avec des enfants mineurs)<sup>74</sup>.
56. S'agissant des procédures de plainte en détention, il convient de noter l'existence d'une Commission des plaintes (ayant reçu une dizaine de plaintes depuis 2017 par l'intermédiaire du secrétariat permanent<sup>75</sup>). En outre, depuis 2014, les personnes détenues ont la possibilité de déposer une plainte auprès du directeur du centre fermé. En 2019, 18 plaintes avaient été enregistrées via le directeur au Caricole et, en 2020, 68 au 127 bis. Un nombre important de ces plaintes se soldent par une décision d'irrecevabilité<sup>76</sup>. Le mécanisme de plainte est largement méconnu, désuet et inutilisé.

66 Nansen, « [Vulnérabilités en détention – procédure à la frontière, procédure accélérée, visioconférence](#) », p. 9.

67 Nansen, note 2018/01, « [Demandeurs d'asile à la frontière : procédure à la frontière : procédure à la frontière et détention](#) », avril 2018.

68 Articles 7, 27 à 29, 74/5 & 74/6 LE.

69 Caritas International, CIRÉ, LDH, MRAX, « [Centres fermés pour étrangers – État des lieux](#) », décembre 2016, p. 37.

70 À titre d'exemples, des visiteurs accrédités d'ONG ont observé – au cours de leurs visites du mois de mai 2021 – des détentions datant du 25 août 2020 et une autre du 27 août 2020.

71 CEDH, affaire Muhammad Saqawat contre Belgique, 30 septembre 2020, req. n°54962/18.

72 Voir les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme : CEDH, affaire Muskhadzhieva et autres contre Belgique, 19 janvier 2010, req. n°41442/07 ; CEDH, affaire Kanagaratnam et autres contre Belgique, 13 décembre 2011, req. n°15297/09 ; CEDH, affaire Yoh-Ekale Mwanje contre Belgique, 20 décembre 2011, req. n°10486/10 ; CEDH, affaire M.S. contre Belgique, 31 janvier 2021, req. n°50012/08 ; CEDH, affaire Singh et autres contre Belgique, 2 octobre 2012, req. n°33210/11 ; CEDH, affaire Firoz Muneer contre Belgique, 11 avril 2013, req. n°56005/10 ; CEDH, affaire S.J. contre Belgique, req. n°70055/10 ; CEDH, affaire, S.J., arrêt du 27 février 2014 (clôturé par un règlement à l'amiable après renvoi devant la Grande Chambre) ; CEDH, affaire V.M. et autres contre Belgique, 7 juillet 2015, req. n°60125/11 ; CEDH, affaire Paposhvili contre Belgique, 13 décembre 2016, req. n°41738/10 ; CEDH, affaire M.D. & M.A. contre Belgique, 19 avril 2016, req. n°58689/12 ; CEDH, affaire Makdoudi contre Belgique, 18 février 2020, req. n°12848/15 ; CEDH, affaire M.A. contre Belgique, 27 octobre 2020, req. n°19656/18.

73 Il existe actuellement 6 centres fermés à Merkplas, Vottem, Caricole, Bruges, Zaventem – dit 127 bis – et à Holsbeek depuis mai 2019.

74 Pour plus de précisions, voir *infra*.

75 Selon des informations transmises par l'OE.

76 Caritas International, CIRÉ, LDH, MRAX, « [Centres fermés pour étrangers – État des lieux](#) », décembre 2016, pp. 51-52.

Les critiques et recommandations déjà avancées par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ex-Myria) en 2008 semblent rester d'actualité<sup>77</sup>.

57. Parmi les mesures alternatives non privatives de liberté, on compte seulement l'assignation à résidence ou la possibilité pour les familles de résider à domicile à des conditions précises et moyennant des sanctions en cas de non-respect. Néanmoins, en raison d'un manque budgétaire, cette alternative ne fonctionne qu'à échelle réduite. À titre d'exemple, dans le cadre de la procédure Dublin, l'OE a prévu la possibilité d'assignations à résidence dans des centres d'accueil Fedasil et la présence d'agents de liaison de l'OE dans certains centres d'accueil.

### • DÉTENTION D'ENFANTS POUR DES MOTIFS LIÉS À LA MIGRATION

58. Qu'ils soient demandeurs d'asile ou non, les enfants étrangers non accompagnés ne peuvent en principe pas être détenus en centre fermé. Deux exceptions existent cependant : lorsqu'ils sont arrêtés à la frontière pendant la détermination de leur âge (exception légale) ou, lorsqu'ils sont arrêtés sur le territoire, pendant la durée de l'évaluation de l'âge.

59. Concernant les enfants avec leur famille, entre 2008 et 2018, ils n'étaient en principe plus détenus en centres fermés en Belgique, la pratique ayant été suspendue par les autorités. Cependant, depuis l'adoption de l'arrêté royal du 22 juillet 2018, qui constitue la nouvelle base légale encadrant la détention d'enfants en centre fermé, les familles avec enfants mineurs peuvent de nouveau être détenues en centre fermé pour des motifs liés à la migration<sup>78</sup>.

60. Une vingtaine d'enfants a ainsi été détenue entre juillet 2018 et avril 2019. Or, l'expérience de ces enfants a rappelé de nouveau les très graves conséquences de la détention sur leur intégrité physique et mentale ainsi que sur tous leurs droits fondamentaux. Les rapports d'expertise médicale et pédopsychiatrique établis à l'occasion de la détention de ces familles démontrent une fois encore les traumatismes et les conséquences à long terme que cette privation de liberté leur cause<sup>79</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont pourtant conjointement affirmé que *« chaque enfant a, en tout temps, un droit fondamental à la liberté et le droit de ne pas être placé en détention pour des motifs liés à l'immigration. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les deux Comités ont affirmé de manière répétée que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique. Tout type de détention d'enfants liée à l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en œuvre dans la pratique. »*<sup>80</sup>

77 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La Commission des plaintes chargée du traitement des plaintes des personnes détenues en centres fermés (2004-2007) - Analyse et évaluation d'un dispositif insuffisant », janvier 2008.

78 Arrêté royal du 22 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

79 Voir notamment Caekelberghs E., interview de la pédiatre Paulette De Baecker après sa rencontre avec des enfants détenus dans le centre, « Une pédiatre a rencontré les enfants enfermés au 127bis », 29 août 2018.

80 CMW/C/GC/4 - CRC/C/GC/23, §5.

62. L'exécution de l'arrêté royal est suspendue depuis avril 2019, à la suite d'un recours introduit contre celui-ci auprès du Conseil d'État. Dans sa décision, le Conseil estime que l'exposition d'enfants détenus au centre 127 bis aux considérables nuisances sonores dues au voisinage immédiat d'un aéroport peut être constitutif de torture et de mauvais traitements. Tant que cette suspension est maintenue, la détention est temporairement impossible, donc au moins jusqu'à ce que le Conseil d'État rende sa décision sur le fond.
63. L'accord du nouveau gouvernement fédéral (entré en fonction en 2020) prévoit que « *des mineurs ne peuvent pas être détenus en centre fermé.* » Cependant, le gouvernement n'a pour le moment pris aucun engagement concret afin de doter cette interdiction d'une base légale claire. Or, pour qu'aucun enfant ne puisse être détenu à l'avenir, il est indispensable qu'une loi soit adoptée.
64. Concernant les alternatives à la détention, tel qu'il est organisé aujourd'hui, le placement en maisons de retour des familles ne constitue pas une alternative à la détention mais un mode alternatif de détention. Il s'agit de maisons individuelles ou des appartements. Il en existe en tout 28 unités, soit 169 lits répartis sur 5 emplacements ruraux et urbains. Le profil de famille le plus courant dans les maisons de retour est le cas des familles qui arrivent à la frontière et qui demandent la protection internationale en Belgique<sup>81</sup>. Bien que les familles en maison de retour disposent d'une marge de liberté relativement importante, elles sont bel et bien détenues et diverses mesures de restriction s'appliquent à elles<sup>82</sup>. Du point de vue juridique, les familles en maison de retour sont, de plus, soumises à une décision de maintien. Par ailleurs, le respect des droits fondamentaux de l'enfant, notamment à l'éducation, la santé et les loisirs, n'est pas pleinement garanti. En d'autres mots, les familles dans les maisons de retour se trouvent en détention<sup>83</sup> et cette pratique concerne chaque année, depuis 2011, entre 200 et 400 enfants.

#### • MONITORING PAR LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

65. Depuis plus de vingt ans déjà, des ONG et associations bénéficiant d'accréditations de l'Office des étrangers visitent les centres fermés<sup>84</sup>. Chacune de ces associations est formée de professionnels qui œuvrent à la mise en place d'un accompagnement humain et sociojuridique de qualité aux personnes migrantes qui sont placées en détention. Ces associations effectuent également un travail fondamental de surveillance des conditions de détention. Or, le travail des organisations est entièrement subordonné aux accréditations délivrées préalablement par l'Office des étrangers. Ainsi, les arrêtés royaux concernant les centres fermés et les maisons de retour soumettent à une autorisation explicite le travail des ONG dans les lieux de détention<sup>85</sup>. Ceci constitue un frein au bon déroulement des visites puisque le travail des visiteurs accrédités s'effectue sous la crainte du retrait de leurs accréditations. La précarité du travail des ONG en centres fermés a été démontrée une fois de plus lors de la crise sanitaire.

81 Plateforme mineurs en exil, « *Une alternative à la détention, efficace et respectueuse des droits de l'enfant ?* », janvier 2021.

82 Un membre adulte doit ainsi toujours être présent dans la maison, un « coach » a accès au logement de 7 à 22h et ne doit pas nécessairement s'annoncer et les visites sont limitées.

83 Plateforme mineurs en exil, « *Une alternative à la détention, efficace et respectueuse des droits de l'enfant ?* », janvier 2021.

84 Anciennement « Groupe Transit », la coalition est désormais nommée « Move » et regroupe JRS-Belgium, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, CIRÉ et Caritas International.

85 Article 45 de l'arrêté royal de 2002 et article 30 de l'arrêté royal du 14 mai 2009.

## • IMPACT DU COVID-19 SUR LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE

66. La crise sanitaire a fortement ralenti les migrations internationales, ce qui n'a pas manqué d'apporter son lot de conséquences sur la situation des personnes détenues en Belgique en vue d'un rapatriement (vers le pays d'origine, transferts Dublin ou reprises bilatérales).
67. L'apparition du covid-19 a contraint l'OE à réduire drastiquement le nombre de personnes détenues dans les centres fermés. Ainsi, au cours des premières semaines de confinement en mars 2020, de nombreuses personnes détenues ont été libérées sur initiative de l'OE<sup>86</sup> ou après ordonnance de libération rendue par un juge<sup>87</sup>. Par contre, et contrairement à l'Espagne où l'État a clairement communiqué son intention de ne pas procéder à la détention des personnes migrantes durant le premier *lockdown*<sup>88</sup>, la Belgique n'a pas pris de décision ou d'instruction officielle en ce sens. Jusqu'à aujourd'hui, la capacité des centres a presque été diminuée de moitié afin de permettre aux détenus de respecter la distanciation sociale<sup>89</sup>.
68. Cette salve de libérations a souvent été perçue comme arbitraire par les détenus : certains étant libérés et d'autres pas sans qu'aucun critère objectif ne justifie la différence de traitement. Le manque de transparence dans la politique de libération a induit des sentiments d'injustice et de frustration chez les personnes détenues, ce qui a participé à un climat de tension dans les centres fermés durant les premiers mois de la crise sanitaire<sup>90</sup>. Dans certains cas, le désespoir a poussé certains détenus à vouloir attenter à leur vie<sup>91</sup>.
69. La pandémie a également eu un impact sur le régime des visites dans les centres. À partir du 16 mars 2020, il a été décidé que les visites régulières, y compris des ONG, étaient temporairement suspendues. Le 25 mai 2020, cette mesure a été assouplie et des visites très limitées ont été autorisées (une personne par semaine et de préférence effectuée par la même personne). Le 15 juin 2020, un autre assouplissement a suivi, à savoir la possibilité d'avoir une visite une fois par semaine et de préférence par la ou les mêmes personnes, mais limitée à deux adultes ou un adulte avec deux mineurs. Si les mineurs ont moins de douze ans, de brèves embrassades sont autorisées. L'accès a été à nouveau restreint à partir du 3 novembre 2020 et, depuis lors, seules les visites d'un adulte et de deux mineurs (et toujours la même personne) sont autorisées une fois par semaine.

86 Myria, « [Visites de Myria dans les centres fermés de Merksplas, Bruges et Vottem entre le 10 avril et le 14 mai 2020 dans le cadre de la pandémie de COVID-19](#) », juillet 2020, p. 6.

87 Voir notamment TPI Bxl, 3 avril 2020, BR55.ET.113-20, TPI Bxl, 3 avril 2020, BR55.ET.112-20, TPI Bxl 3 avril 2020, BR55.ET.114-20, CA Bxl 26 juin 2020, K/1290/20.

88 JRS Europe, « [Covid-19 and Immigration detention : lessons \(not\) learned](#) », 21 mai 2021.

89 Selon les informations du secrétaire d'État à la migration, la capacité maximale a été réduite à 294 places (au lieu de 619 d'habitude) in communiqué de presse du secrétaire d'État à l'asile et à la migration, « [Mahdi augmente la capacité des centres fermés](#) », 23 janvier 2021.

90 Selon des informations transmises par l'OE.

91 Selon des informations transmises par l'OE, un résident éthiopien du 127 bis a fait une tentative de suicide le 16 avril 2020 après avoir reçu une décision négative de la chambre du conseil et qu'un de ses amis du centre a été libéré.

70. La précarité du travail des organisations dans les lieux de détention dont il est fait état ci-dessus est confirmée à l'aune du constat que le 16 mars 2020 l'Office des étrangers a supprimé la possibilité pour les organisations d'effectuer leurs visites sans proposer de solution alternative, situation qui a perduré jusqu'au 15 juillet 2020<sup>92</sup>. À l'heure actuelle, la marge de manœuvre des organisations dans les lieux de rétention est extrêmement restreinte en ce que les visiteurs n'ont pas accès aux lieux de vie et doivent cantonner leurs visites aux parloirs aux personnes qui en font expressément la demande.
71. Parallèlement à cela, la presse révélait en avril 2020 des conditions de détention particulièrement déplorables au centre fermé de Merksplas. Une vidéo filmée en caméra cachée à l'intérieur du centre y montrait « *de la nourriture servie largement avariée (ce 4 avril [2020]), un non-respect de la distanciation sociale dans les communs, des matelas mis au sol pour respecter la distanciation sociale en raison de la présence de lits superposés, la cellule d'isolement/cachot qui est utilisée lorsqu'un détenu présente des symptômes du coronavirus.*<sup>93</sup> »
72. Évoqués par de nombreux parlementaires lors d'un échange en commission intérieure de la chambre, la ministre Maggie De Block (alors également chargée de la santé) n'avait quant à elle connaissance ni des faits, ni de la vidéo. L'Office des étrangers publia une réaction par voie de communiqué de presse dans laquelle il qualifie les images du sandwich avarié « *d'incident ponctuel* » et confirme le problème de douches froides depuis plusieurs mois en précisant qu'une firme contactée par la régie des bâtiments « *n'a pas encore pu résoudre le problème* »<sup>94</sup>. Concernant l'utilisation du cachot pour des mises en quarantaine de détenus, de nouvelles allégations de personnes détenues allant dans ce sens se sont encore fait entendre en mai 2021 au centre fermé de Vottem.
73. Après la « *première vague* » de libérations en mars 2020, l'État belge a continué de détenir des personnes migrantes alors même que la fermeture des frontières ne permettait d'entrevoir une possibilité d'éloignement dans un délai raisonnable (condition pourtant nécessaire à la détention administrative telle que la loi sur les étrangers le prévoit aux articles 7, 27 à 29 et 74/5).
74. Notons, par exemple, qu'après mars 2020 presque aucun ressortissant algérien n'a été rapatrié vers son pays d'origine à partir de la Belgique. Pourtant, une soixantaine d'Algériens ont été détenus dans les lieux de détention<sup>95</sup>. Notons encore que, le 2 mars 2021, le ministère de la Santé du Maroc a suspendu tous les vols aériens de passagers à destination et en provenance de la Belgique afin de contrer la propagation du covid-19. Malgré tout, plusieurs centres fermés comptaient et comptent encore parmi leurs détenus des ressortissants marocains alors même que, dans un tel contexte, leur retour au pays est plus qu'incertain. Devant le constat d'impossibilité de rapatriement, les autorités belges devraient s'abstenir de prendre de telles mesures coercitives et préjudiciables aux droits des personnes concernées, comme le CPT et le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) le recommandent<sup>96</sup>.

92 Dans un courrier du 13 mars 2020, l'OE a pris la décision de suspendre toutes visites des ONG et des instances qui ont un droit de visite (en ce compris Myria) jusqu'à nouvel ordre (Myria, « [Visites de Myria dans les centres fermés de Merksplas, Bruges et Vottem entre le 10 avril et le 14 mai 2020 dans le cadre de la pandémie de COVID-19](#) », juillet 2020, p. 10).

93 RTBF, « [Nourriture avariée, cachot pour les malades, distanciation pas respectée : le quotidien dans un centre fermé au temps du coronavirus](#) », 9 avril 2020.

94 En raison d'un changement de site internet, leur communiqué de presse n'est plus disponible actuellement.

95 Selon des informations transmises par l'OE.

96 CPT, « [Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus \(Covid-19\)](#) », CPT/Inf(2020)13, 20 mars 2020.

75. De nombreux pays conditionnent la reprise de leurs ressortissants (ou d'une reprise Dublin) à la présentation d'un test PCR négatif. Le fait que le test PCR soit devenu une condition *sine qua non* à l'éloignement n'est pas sans conséquence sur les droits des personnes détenues. L'Office des étrangers interprète actuellement le refus de se soumettre à un test PCR comme un refus de collaborer de la part de l'intéressé, ce qui lui permet de prendre un nouveau titre de détention sur le fondement de l'article 27 LE. Toutefois, les personnes concernées ne sont pas toujours dûment informées dans une langue qu'elles comprennent des conséquences du refus de se soumettre à un test PCR<sup>97</sup>. D'autres problèmes liés à la fiabilité des tests PCR ont également été constatés<sup>98</sup>.

## RECOMMANDATIONS

- **Mettre fin à l'enfermement pour des raisons administratives et, dans l'intervalle, veiller à ce que la détention administrative de personnes migrantes n'advienne qu'en tout dernier recours, après un examen individuel et de proportionnalité, et mettre en place des alternatives à la privation de liberté, tout en veillant à ce que ces alternatives se substituent effectivement aux privations de liberté et ne viennent pas simplement s'y ajouter ;**
- **Intégrer dans l'arsenal législatif un délai maximum de détention à compter du moment de l'arrestation ;**
- **Prévoir le droit des associations à visiter les centres de détention dans la loi sur les étrangers ;**
- **Ne pas placer des personnes en détention en absence de perspectives d'éloignement dans un délai raisonnable ;**
- **Adopter une loi prévoyant l'interdiction absolue de la détention d'enfants en raison de leur situation migratoire, ce même en dernier recours ;**
- **Mettre en place une évaluation externe et indépendante des maisons de retour qui prenne en compte le respect des droits de l'enfant.**

97 Cas d'un détenu qui a été convoqué pour un test covid sans qu'on l'informe des raisons pour effectuer ce test. Il a refusé ce test. Son refus a été considéré comme un refus de voyager alors même que personne ne l'avait informé que le test devait être effectué en prévision d'un vol.

98 Cas d'un détenu qui, à cause des anticorps dans son sang, n'a obtenu que des test PCR positifs, ce qui empêche son rapatriement vers le pays d'origine. Le recours de son avocat invoquant qu'il y avait absence de perspectives d'éloignement a été rejeté par les juridictions belges.



# Établissements pénitentiaires

## Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Article 11

29. *Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15), donner des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et en particulier pour :*

- a) Réduire la surpopulation dans les prisons et tous les lieux de détention, en particulier en appliquant des mesures de substitution à la privation de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;*
- b) Améliorer les infrastructures des prisons et de tous les lieux de détention, et veiller à ce que les conditions de détention dans l'État partie n'alimentent pas la violence entre détenus ;*
- c) Séparer les différentes catégories de détenus en veillant à ce que les prévenus soient séparés des condamnés et les mineurs des adultes (voir A/HRC/18/3, par.44) ;*
- d) Améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire et assurer, dans les prisons, un niveau de service permettant de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus, même en cas de grève [...]*

31. *Donner des renseignements détaillés sur l'état actuel de l'application de la « loi Dupont ». Indiquer en outre quels changements ont été obtenus dans la pratique grâce à cette loi et quelles difficultés restent à surmonter pour qu'elle soit intégralement appliquée.*

32. *Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19), expliquer quelles mesures ont été prises pour que les détenus atteints de troubles mentaux reçoivent des soins adaptés. L'État partie a-t-il augmenté la capacité des services d'hospitalisation en psychiatrie et facilité, dans toutes les prisons, l'accès à des services de santé mentale ? Donner des renseignements sur les mesures prises pour que les détenus fassent l'objet d'une évaluation médicale qui permette de déterminer leur état mental conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. [...]*

35. *Donner des renseignements sur les efforts entrepris par l'État partie pour mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à propos des conditions dans la prison de Forest et la prison d'Andenne.*

## Personnes atteintes de troubles mentaux

76. Il faut mettre un terme à l'incarcération des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements pénitentiaires : cette recommandation a déjà été formulée à de nombreuses reprises<sup>99</sup> et les autorités belges font l'objet de condamnations fréquentes à ce sujet, allant jusqu'à un arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>100</sup>. Cela souligne à nouveau le caractère urgent de cette question. Or, à ce jour, si le gouvernement semble avoir pris conscience de l'importance de ce problème, notamment en créant des lieux de soins fermés indépendants des établissements pénitentiaires, les annexes psychiatriques des prisons existent toujours et la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice<sup>101</sup> permet toujours d'y envoyer des patients.
77. L'État belge persiste en outre dans l'usage d'une pratique illégale : la détention de personnes internées dans les annexes psychiatriques d'établissements pénitentiaires. En effet, la loi prévoit que les personnes internées qui bénéficient d'une libération à l'essai qui est révoquée doivent intégrer un établissement de soins et ne peuvent en aucun cas être incarcérées dans un établissement pénitentiaire. Malgré la condamnation de l'État belge par les juridictions nationales, celui-ci maintient cependant cette pratique illégale en incarcérant les personnes dont la libération à l'essai est révoquée dans un établissement pénitentiaire et ce, sans titre de détention.
78. La société civile s'inquiète par ailleurs des projets annoncés de transformation d'annexes psychiatriques de prisons en établissements de défense sociale sans que les dites annexes ne soient valablement aménagées pour être transformées en établissements de soins comme la loi le requiert.

### RECOMMANDATION

**Interdire le recours aux annexes psychiatriques des prisons comme lieux d'internement possible.**

## Santé en prison<sup>102</sup>

### • UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE

79. Bien que l'article 88 de la loi de principes de 2005<sup>103</sup> prévoit que « *le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques* », cette équivalence n'est en réalité pas effective et les arrêtés d'application n'ont pas été adoptés. Aujourd'hui encore, la compétence de la santé des personnes détenues est encore sous la tutelle du Service public fédéral (SPF) Justice. Celui-ci dispose d'une enveloppe annuelle fermée, ce qui limite les dépenses financières quels que soient les besoins des personnes détenues.

99 CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 27 mars au 6 avril 2017](#) », 8 mars 2018, §107. Voir également CAT/C/CR/30/6, §5, k) et CPT/Inf (2010) 24, §132 et suivants.

100 CEDH, affaire W.D. contre Belgique, 6 septembre 2016, req. n°73548/13.

101 Moniteur belge du 13 mai 2016. À noter que la LDH a introduit un recours en annulation contre cette loi, recours qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation partielle de la Cour constitutionnelle n° 80/2018 du 28 juin 2018. Pour une brève analyse, voir LDH, « [Lois relatives à l'internement. L'éternel recommencement](#) », septembre 2018.

102 À ce sujet, voir également I.Care, « [L'urgence d'agir pour la santé des personnes détenues](#) », mars 2021.

103 Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (Moniteur belge du 1<sup>er</sup> février 2005).

Selon le dernier rapport annuel public de la direction générale des établissements pénitentiaires (DG-EPI) datant de 2017<sup>104</sup>, seulement 7 % de son budget annuel était consacré aux soins de santé, ce alors que cette population spécifique exige une médecine adaptée.

80. Malgré l'annonce d'un transfert de compétences vers le SPF Santé publique, aucune date n'est aujourd'hui connue. Cette situation pose plusieurs difficultés. Il existe par exemple un risque de conflit de loyauté pour les professionnels de santé. La situation actuelle a également pour conséquence un isolement des services médicaux pénitentiaires du secteur hospitalo-universitaire et donc un manque de formation continue.
81. Au-delà du manque de ressources financières, les soins en prison sont également marqués par une insuffisance de moyens humains au regard des besoins en santé des personnes incarcérées. Nos observations sur le terrain révèlent en effet une grande précarité de l'exercice en prison des professionnels de la santé qui a pour conséquence une limitation de l'accès aux soins pour les personnes détenues. Le personnel médical extérieur fait de plus en plus souvent l'objet de retards de paiements importants, ce qui réduit encore un peu plus l'offre médicale, déjà famélique en temps normal. De plus, l'administration pénitentiaire maintient en poste des médecins dont les dysfonctionnements individuels et répétés sont connus de tous. Cette situation est inacceptable.
82. Il est également indispensable d'améliorer les soins de santé mentale et de mettre en place des soins adaptés aux personnes présentant des troubles psychiatriques ainsi qu'à l'ensemble des personnes détenues. Or, les constats en la matière sont alarmants<sup>105</sup>. À cet égard, le CPT recommande « *une plus grande implication du SPF Santé publique dans la prise en charge des personnes internées en milieu pénitentiaire [...]* » et de prévoir le transfert des compétences du SPF Justice vers le SPF Santé publique<sup>106</sup>. Parmi l'inadéquation des soins offerts, il faut aussi citer la surmédication face aux troubles psychiques et le cadre insuffisant en termes de personnel psychiatrique. Comme le recommande le CPT, il faut « *renforcer la présence des psychiatres et des psychologues cliniciens dans l'ensemble des prisons visitées afin d'améliorer la prise en charge psychiatrique et psychologique des personnes en détention provisoire ou en exécution de peine.* »<sup>107</sup> À Bruxelles par exemple, les personnes détenues peuvent en principe être prises en charge au sein de l'annexe psychiatrique de Saint-Gilles en cas de décompensation psychique importante. Or, faute de places suffisantes, ces prises en charge ne peuvent souvent pas être assurées. De plus, les personnes détenues sont nombreuses sur la liste d'attente pour rencontrer un psychiatre et doivent souvent remplir de nombreux billets de rapport avant d'être prises en charge.
83. Par exemple, une personne ayant été placée dans l'annexe psychiatrique de l'établissement de Saint-Gilles pour une décompensation psychique n'a pas vu de psychiatre pendant un mois. Son traitement et son état n'ont donc pu être réévalués à intervalles réguliers. Au-delà des personnes considérées comme non responsables de leurs actes, un nombre important de personnes détenues souffrent de problèmes

104 DG-EPI, « [Rapport annuel 2017](#) », 2018.

105 Voir notamment OIP-section belge, « [Notice 2016 - Pour le droit à la dignité des personnes détenues](#) », 2016 et plus particulièrement les pp. 178 et suivantes.

106 CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 27 mars au 6 avril 2017](#) », 8 mars 2018, §107.

107 CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 27 mars au 6 avril 2017](#) », 8 mars 2018, §85.

de santé mentale accentués par l’incarcération. Or, nous constatons que la réponse n’est pas à hauteur des besoins car il existe très peu de possibilités de consultations psychiatriques et psychologiques. En effet, les psychologues engagées au sein des services psycho-sociaux (SPS – service social interne à la prison et ayant une mission d’expertise et d’évaluation) ne peuvent déontologiquement pas avoir une mission de soutien. Leurs expertises sont en effet déterminantes pour l’évaluation du dossier des personnes détenues en ce qui concerne les procédures de permission de sortie, de congé pénitentiaire ou encore de libération conditionnelle. Parallèlement, les professionnels des services externes d’aide aux personnes détenues ont très souvent un accès limité aux prisons.

84. Le CPT et votre Comité ont déploré à plusieurs reprises le manque criant de personnel soignant face à l’ampleur des besoins, une formation parfois inadaptée du personnel médical et la mauvaise qualité des soins dentaires<sup>108</sup>. Le CPT et votre Comité constatent également des jours d’attente trop nombreux (un délai d’attente de 6 mois, dans certains cas, pour consulter un dentiste) suivis d’une consultation expéditive, source potentielle d’aggravation de l’état de santé du malade<sup>109</sup>. Actuellement, l’accès aux soins dentaires est toujours difficile et l’offre ne répond pas non plus à la demande, entraînant des délais d’attente particulièrement longs. Par exemple, une personne détenue s’est vue poser un pansement dentaire à faire changer sous 10 jours mais a dû attendre près de deux mois, causant ainsi une infection, et ce malgré l’envoi de plusieurs billets de rapport demandant à consulter le dentiste.
85. Le manque d’effectifs dans les établissements pénitentiaires entraîne également de nombreuses annulations de rendez-vous médicaux, que ce soit au centre médico-chirurgical (CMC) de Saint-Gilles ou à l’hôpital, retardant ainsi la prise en charge médicale et la dispense des soins pourtant parfois urgents.

## RECOMMANDATIONS

- **Procéder au transfert de la compétence en matière de santé des personnes détenues, avec un objectif d’équivalence des soins de santé avec la société libre, et dans ce cadre, veiller à accompagner ce transfert de compétences de moyens financiers suffisants et inclure les personnes détenues dans le système de sécurité sociale classique ;**
- **Renforcer de toute urgence le service médical de certains établissements pénitentiaires, sans attendre le transfert de compétences ;**
- **S’assurer de la qualité et de la publication régulière des données démographiques et socio-sanitaires au sein des prisons belges ;**
- **Garantir la réalisation d’extractions pour raisons médicales dans des délais comparables à l’extérieur.**

<sup>108</sup> CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 27 mars au 6 avril 2017](#) », 8 mars 2018, notamment pp. 8, 40, 41, 60. Voir également CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 23 au 27 avril 2012](#) », 13 décembre 2012, §§27-39 ; CAT, « *Observations finales du Comité contre la torture : Belgique* », 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, §23.

<sup>109</sup> Voir notamment Commission de surveillance de Forest-Berkendael, « [Rapport annuel 2017](#) », pp. 10 et suivantes.

## • CONFIDENTIALITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ

86. Lors de la visite du CPT en Belgique en 2017, celui-ci a relevé plusieurs points relatifs au non-respect de la confidentialité des soins de santé en milieu carcéral<sup>110</sup>. D'après nos observations, des éléments se sont améliorés dans certains établissements. Par exemple, dans la prison de Berkendael, des boîtes aux lettres ont été installées pour prendre rendez-vous avec le service médical. Toutefois, cela impose aux personnes détenues de remplir des billets de rapport en indiquant le motif de la consultation, ce qui n'est pas toujours chose aisée pour les personnes détenues, notamment pour celles ne sachant écrire. Cette procédure pose également des difficultés en matière de respect de la confidentialité. À Saint-Gilles, les demandes de consultation passent toujours par le personnel pénitentiaire et le motif doit en général être précisé pour avoir plus de chances que la demande soit prise en compte.
87. D'autres difficultés perdurent. Dans certains établissements par exemple, nous constatons toujours que des consultations ont lieu à travers le guichet de la porte des cellules. Dans un établissement, c'est notamment le cas des consultations en matière d'usage de produits stupéfiants. De même, dans certains établissements, l'examen d'entrée dans la prison se fait habituellement en cellule.
88. Concernant les médicaments, certaines distributions (à l'exception de la méthadone) sont réalisées après le départ du personnel soignant en milieu d'après-midi, par des agents de surveillance pénitentiaire, ce qui est problématique en matière de secret médical et de responsabilités.
89. Par ailleurs, à notre connaissance, dans au moins deux établissements, un tableau présent dans un des bureaux des agents pénitentiaires indique le nom des personnes détenues et un code couleur y est attribué, selon leur situation de prévenues ou de condamnées, d'internées ou même de « *stups* ». Dans cette dernière catégorie se retrouvent les personnes incarcérées pour faits liés aux stupéfiants mais aussi, selon nos sources, des personnes sous traitement de substitution, c'est-à-dire sous traitement médicamenteux. Ces pratiques ne respectent là encore pas le secret médical.
90. Nous sommes également inquiets de la transmission de certaines informations d'ordre médical à d'autres services de la prison. Dans un établissement, il est arrivé que le personnel en charge de la mise au travail prenne attache avec le service médical pour savoir si l'une des personnes détenues était notamment porteuse d'une hépatite. De même, nous avons été informés du cas d'une personne dont la séropositivité a été révélée à l'agent pénitentiaire en charge de la mise au travail.

### RECOMMANDATION

**Garantir le respect du secret médical tant dans les établissements pénitentiaires que lors des extractions pour raison médicale.**

<sup>110</sup> CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 27 mars au 6 avril 2017](#) », 8 mars 2018.

## • RESPECT DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES DÉTENUES LORS DES CONSULTATIONS MÉDICALES

91. Selon nos informations, la confidentialité des consultations médicales n'est pas toujours garantie et porte ainsi atteinte à la dignité des personnes concernées. Il arrive ainsi que plusieurs personnes soient présentes lors de consultations gynécologiques notamment, et ce sans que leur présence ne soit nécessaire à l'examen. Nous avons ainsi été informés du cas d'une personne ayant subi une échographie endovaginale devant le reste du personnel médical.
92. I.Care a également mené une courte étude sur les transferts de personnes détenues vers l'hôpital. Il ressort de celle-ci que le port de menottes ou d'entraves est récurrent, quel que soit le profil de la personne détenue, certains agents ayant d'ailleurs indiqué que celui-ci était une « obligation ». De la même manière, de nombreux témoignages indiquent que des agents pénitentiaires sont présents pendant les consultations à l'hôpital, y compris pour des examens intimes (consultation gynécologique, pose d'une sonde urinaire) ou alors que les personnes sont en situation de particulière vulnérabilité (soins en service d'oncologie de patients très affaiblis). De très nombreuses personnes sont également menottées pendant les consultations ou entravées au lit, et ce indépendamment de leur dangerosité.

### RECOMMANDATION

**Garantir le respect de la dignité des personnes détenues lors de toutes les consultations médicales.**

## • PRÉVENTION DU SUICIDE

93. Selon nos observations, les professionnels de la surveillance comme de la santé ne bénéficient pas de formation spécifique et continue relative à la prévention, à la détection et à l'accompagnement des personnes en crise suicidaire. De plus, des personnes détenues ayant fait une tentative de suicide reçoivent souvent comme seule réponse une surveillance accrue, voire un placement en cellule d'isolement, ce qui est vécu comme une sanction et limite la possibilité d'en parler.
94. Les témoins (agents pénitentiaires ou co-détenus) ne bénéficient pas non plus d'un accompagnement psychologique adapté. L'accompagnement relève du « bricolage » dans la mesure où il est confié au SPS dont ce n'est absolument pas la mission d'une part et, d'autre part, qui n'en a pas les moyens humains. La concertation des associations actives en prison (CAAP) a d'ailleurs mené une recherche-action sur ce sujet en 2020 et ses constats sont sans appel<sup>111</sup>.

<sup>111</sup> CAAP, « Rapport de recherche. Prévention du suicide en milieu carcéral », mars 2020.

## RECOMMANDATIONS

- **Créer des équipes de soutien indépendantes du système carcéral afin d'accompagner les personnes en crise suicidaire et/ou les témoins de suicide ;**
- **Amplifier un dialogue entre l'administration pénitentiaire et les services d'aide psycho-sociale, au sens large ;**
- **Faciliter l'accès aux informations chiffrées des actes de suicides aboutis et non aboutis afin de saisir la récurrence du phénomène par une analyse quantitative ;**
- **Offrir un meilleur accompagnement des co-détenus témoins d'un acte de suicide abouti ou non-abouti ;**
- **Former les agents pénitentiaires en santé mentale.**

## Placement en cellule de punition ou « mise au cachot »

95. Dans la prison pour femmes de Berkendael, les personnes placées en isolement se voient remettre une tenue spécifique mais ne peuvent en principe pas garder de sous-vêtement, y compris lorsqu'elles sont indisposées. Certains agents acceptent toutefois de déroger à cette règle. Une surveillance par un agent est prévue toutes les quinze minutes mais, à notre connaissance, cela n'est pas toujours respecté, en particulier dans un contexte de sous-effectif chronique. En revanche, à notre connaissance, les personnes rencontrent régulièrement la direction de la prison et un médecin.
96. Nous avons également collecté le témoignage d'une personne ayant indiqué avoir été privée de nourriture, d'eau et de lumière pendant près de deux jours lors de son placement en cellule de punition. Selon des témoignages, certains agents refuseraient parfois de communiquer l'heure à la personne placée en isolement, ce qui la prive de repères temporels et rend la situation encore plus difficile à supporter.

## Alimentation

97. L'article 42 de la loi de principes dispose que « *l'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé* ». Or, les personnes détenues se plaignent très régulièrement de la quantité insuffisante de nourriture et de sa mauvaise qualité (très peu de fruits et de légumes frais, des aliments parfois périmés, etc.). La qualité de l'alimentation est encore plus dégradée en cas de grève. Or, les personnes détenues n'étant en général pas prévenues en amont, elles ne peuvent pas anticiper la situation et cantiner en prévision, par exemple.
98. Nous constatons également que des menus appropriés aux différents régimes alimentaires, que ce soit pour motifs de santé ou religieux, ne sont pas toujours proposés aux personnes détenues.

## RECOMMANDATION

**Garantir une alimentation saine, équilibrée en en quantité suffisante ainsi que de respecter les régimes particuliers (diabétiques et autres).**

## Hygiène

99. Selon nos informations, les protections périodiques gratuites proposées aux détenues sont des serviettes d'une autre époque (elles ne collent pas, sont très épaisses et entraînent des irritations). Elles ne sont par ailleurs pas emballées individuellement alors qu'elles sont distribuées par deux voire trois, et sont donc touchées par les agents pénitentiaires, parfois des hommes, ce qui n'arrange pas l'accessibilité de ces produits, souvent tabous.
100. Les autres protections périodiques accessibles en prison coûtent beaucoup plus cher qu'à l'extérieur (de +6 % à +60 % en plus pour les tampons en comparant avec les prix de l'enseigne qui fournit la prison à l'extérieur, selon une étude comparative menée par I.Care sur les prix de la cantine à Berkendael et des prix en société libre sur les mêmes produits). Ce surcoût pèse lourd dans le budget de la grande majorité des femmes incarcérées qui, pour beaucoup, sont déjà dans des situations financières très précaires.

## RECOMMANDATION

**Donner accès, à titre gratuit et en toutes circonstances, à des protections périodiques adaptées aux besoins des personnes incarcérées.**

## Personnes étrangères

101. Les barrières linguistiques constituent aussi un risque d'isolement important dans des prisons, où aucun service d'interprétariat et de traduction ne sont mis en place. Ce sont souvent d'autres personnes détenues ou des agents qui font office de traducteurs, notamment lors des consultations médicales. De manière générale, le fonctionnement de la prison n'est pas adapté aux personnes qui ne sont ni francophones, ni néerlandophones. Beaucoup de personnes étrangères ne sont pas ou mal informées de leur situation juridique et rencontrent beaucoup de difficultés pour bénéficier de l'accompagnement des différents services auxquels elles peuvent prétendre.

## Surpopulation carcérale et conditions de détention

102. La surpopulation carcérale est endémique en Belgique et les conditions de détention qui en résultent entraînent des traitements inhumains ou dégradants. L'État belge a de ce fait eu à subir plusieurs condamnations pour violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv.EDH)<sup>112</sup>. L'État belge a en outre été condamné par l'ordre judiciaire national pour la surpopulation carcérale endémique d'un établissement bruxellois<sup>113</sup>.

<sup>112</sup> CEDH, affaire Sylla et Nollomont contre Belgique, 16 mai 2017, req. n°37768/13 et 36467/14 ; CEDH, affaire W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016, req. n°73548/13 ; CEDH, affaire Bamouhammad contre Belgique, 17 novembre 2015, req. n°47687/13 ; CEDH, affaire Vasilescu contre Belgique, 25 novembre 2014, req. n°68682/12 ; etc.

<sup>113</sup> OIP-section belge, « L'État belge responsable de la surpopulation carcérale », 17 janvier 2019.



103. L'État belge doit impérativement se conformer au prescrit des instances internationales en la matière, notamment du CPT<sup>114</sup> et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>115</sup>, en adoptant une politique ne consistant pas en la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. Comme le souligne également votre Comité, il faut « *que l'État partie envisage de mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale.* »<sup>116</sup> Le CPT, quant à lui, souligne qu'« *Il est néanmoins important que la priorité continue d'être donnée à la réduction de la population carcérale et à sa maîtrise dans des proportions raisonnables [...]. Pour cela, il convient également de veiller à ce que l'attention ne soit pas portée de manière démesurée à l'augmentation de la capacité totale du parc pénitentiaire.* »<sup>117</sup>
104. L'expansion carcérale est un leurre, comme l'ont établi de nombreuses études scientifiques<sup>118</sup> : l'évolution de la population carcérale dépend en fait des politiques pénales mises en œuvre<sup>119</sup>. À cet égard, au vu de l'échec patent de la politique criminelle déployée depuis des décennies et du caractère largement contre-productif de la privation de liberté dans de nombreux cas, il faut garantir que la peine de prison soit véritablement *l'ultimum remedium*, tant en ce qui concerne la détention préventive, que l'exécution des peines.
105. Cela passe notamment par le recours aux peines alternatives. À cet égard, il conviendrait d'une part d'assurer la bonne exécution des accords de coopération entre l'État fédéral et les Communautés chargées de l'exécution des peines de travail et des peines de surveillance électronique, d'autre part par le développement de nouvelles alternatives (confiscation spéciale, jours-amendes, etc.), tout en restant attentif à ne pas augmenter le filet pénal.
106. Lorsque de nouveaux établissements doivent tout de même être construits, il est impératif de se soumettre aux règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe<sup>120</sup> préconisant la construction d'établissements de petite taille et à caractère communautaire, accessibles pour les familles, les avocats et le personnel pénitentiaire. Or, tel n'est pas le cas du projet d'établissement pénitentiaire de Haren, planifié par les autorités à Bruxelles. En outre, les politiques carcérales doivent impérativement inclure des objectifs de réinsertion des personnes détenues, notamment afin de lutter contre la récidive.
107. Afin de permettre d'efficacement lutter contre le phénomène de la surpopulation carcérale, il est indispensable de lutter sur au minimum trois fronts : les entrées en

114 CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 27 mars au 6 avril 2017](#) », 8 mars 2018, §§36 et suivants. ; voir également CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 28 septembre au 7 octobre 2009](#) », 23 juillet 2010, §79.

115 Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, p. 31, §65.

116 Comité contre la torture, « *Observations finales du Comité contre la torture – Belgique* », 21 novembre 2008, CAT/C/BEL/CO/2, §18.

117 CPT, « [Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 27 mars au 6 avril 2017](#) », 8 mars 2018, §38.

118 Voir P.V. Tournier, « *Loi pénitentiaire. Contexte et enjeux*, Centre d'histoire sociale du XX<sup>e</sup> siècle », 1<sup>er</sup> septembre 2007. Selon Tournier, «  *limiter au maximum la surpopulation des établissements pénitentiaires [par l'augmentation de la capacité carcérale] ne peut être qu'une politique à court terme car ce qu'il est nécessaire d'éviter c'est le processus structurel qui en est à l'origine : l'inflation carcérale* » (p. 69).

119 Voir également OIP-section belge, « [Notice 2016 - Pour le droit à la dignité des personnes détenues](#) », 2016 et plus particulièrement les pp. 23 et suivantes.

120 « *Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes* », 11 janvier 2006, 952<sup>e</sup> session.

prison, le temps en prison et les sorties de prison<sup>121</sup>. Tout d'abord, il conviendrait de réformer en profondeur la détention préventive en vue d'en limiter l'usage aux seuls crimes et délits les plus graves. En effet, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive<sup>122</sup> n'est ni respectée, ni correctement appliquée. Cela aboutit à un résultat inquiétant : 35 à 40 % des détenus au sein des établissements pénitentiaires belges sont en réalité des détenus en préventive. Il est urgent de réformer cette législation afin de limiter le recours abusif aux détentions préventives, notamment en limitant les infractions qui peuvent justifier une mise en détention préventive (infractions contre les personnes, augmentation du seuil de la peine permettant d'avoir recours à la détention préventive, etc.).

108. Ensuite, il faut renforcer la reconnaissance par le pouvoir fédéral des missions d'aide aux détenus et aux justiciables déferées aux entités fédérées et mettre en œuvre du plan de détention.
109. Bien que le lien entre l'absence d'une véritable politique de réinsertion des personnes détenues et le risque de récidive n'est plus à établir<sup>123</sup>, on constate que l'enseignement et la formation des détenus pendant leur détention sont insuffisants, ce qui constitue aussi un frein à leur réinsertion ultérieure et favorise le risque de récidive. De multiples contraintes entravent l'organisation d'activités pédagogiques en milieu carcéral.
110. Le renforcement de la reconnaissance par le pouvoir fédéral des missions d'aide aux détenus et aux justiciables déferées aux entités fédérées et la mise en œuvre du plan de détention sont, à cet égard, indispensables. Et ce, notamment, à travers une redistribution plus équitable des moyens et par l'actualisation des protocoles de collaboration obsolètes. Dès lors, une offre minimale et la présence obligatoire d'activités de formation, d'éducation et d'orientation professionnelle doivent être mises en place dans chaque établissement pénitentiaire. En sus, la mise sur pied d'un plan de détention doit être assurée dès le début de la détention, conformément à la loi de principes du 12 janvier 2005.
111. Si la mise en place du plan de détention, prévue par la loi de 2005 précitée, fait partie de l'accord de gouvernement fédéral, il convient que les moyens financiers soient alloués à ce plan de détention et au personnel psycho-social qui le met en œuvre, et que les entités fédérées suivent en ce qui concerne leurs propres compétences.
112. En outre, il est également indispensable de renforcer et faciliter les libérations conditionnelles. La libération conditionnelle constitue de plus en plus un mode marginal de sortie pour les personnes condamnées. Or, la libération conditionnelle permet, dans de nombreux cas, une réinsertion des détenus, alors que celles et ceux qui vont à fond de peine, sans aucun travail de réinsertion, présentent un risque plus élevé de récidive.
113. La procédure de libération conditionnelle doit être facilitée et octroyée aussi rapidement que possible en l'absence de contre-indications. Cela a également été recommandé par votre Comité, qui demande à l'État belge de « *prendre des mesures efficaces pour que l'octroi d'une libération conditionnelle soit davantage accessible.* »<sup>124</sup>

121 Notons à cet égard le fait que la DG-EPI ne publie pas de chiffres à jour et que son dernier rapport annuel date de 2017, de sorte qu'il est extrêmement difficile de faire une analyse fine des problématiques carcérales. Une plus grande transparence est indispensable afin de lutter contre ce phénomène.

122 Moniteur belge du 14 août 1990.

123 Voir, entre autres, P. Dermine, T. Dermine, L. Hanseeuw, J. Heymans, S. Proesmans et A. Hanard, « *Nos prisons, un danger pour chacun de nous* », Groupe de Vendredi, novembre 2018.

124 CAT/C/BEL/CO/2, §22. Voir également CPT, Recommandation Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle.

114. Il faut également impérativement que le travail de réinsertion soit entamé dès le début de l'incarcération, afin de garantir son efficacité et d'éviter que les personnes détenues aillent « *à fond de peine* » et soient finalement libérées sans aucun suivi. Des moyens suffisants doivent être alloués aux services chargés de la préparation à la réinsertion dans les prisons (psychologues, assistants sociaux notamment) mais aussi aux juridictions de l'application des peines et aux maisons de justice.
115. Enfin, une réflexion approfondie doit être menée sur les orientations présidant aux réformes des codes pénal et d'instruction criminelle. Ceux-ci n'ont jamais fait l'objet de réformes d'ampleur, mais bien de réformes disjointes et répétées, rendant ces codes peu lisibles et, pour partie, anachroniques (le code d'instruction criminelle date du 17 avril 1878 et le code pénal date du 8 juin 1867). Par ailleurs, l'inadaptation du code pénal a également pour conséquence de favoriser la surpopulation carcérale. Une réflexion sur les incriminations et les peines est impérative, nombre d'entre elles n'étant plus adaptées à la société actuelle.
116. La réforme du code pénal entreprise par le gouvernement est un cas désolant. Alors que d'éminents spécialistes ont été mandatés pour proposer une telle réforme, et après que ceux-ci ont abattu un travail considérable, ils ont été contraints de démissionner de la Commission de réforme<sup>125</sup>. En cause, la façon dont le gouvernement a modifié le projet initial présenté par la Commission, notamment en remplaçant l'emprisonnement au centre de la répression pénale, ce qui n'est pas susceptible de diminuer la population carcérale. Or les criminologues sont unanimes : l'emprisonnement est criminogène et les longues peines de prison sont inutiles et inefficaces. La réforme du code pénal doit donc reprendre sur les bases posées par les experts de la Commission de réforme.
117. Par ailleurs, ces réformes doivent être l'occasion de poser les bases d'une politique de dépénalisation de certains actes : les effets contre-productifs, voire néfastes de la pénalisation de certains comportements sont patents (stupéfiants<sup>126</sup>, droit au séjour<sup>127</sup>,

---

125 Pour plus d'information, voir Conseil Supérieur de la Justice, « [Avis - Avant-projet de Code pénal, Livre II](#) », approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 19 décembre 2018.

126 La loi concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (Moniteur belge du 6 mars 1921) date du 24 janvier 1921. Il est indispensable de remettre en question la politique de prohibition des drogues, vieille de cent ans et dont les effets sont désastreux, notamment en matière de santé publique et d'engorgement des systèmes judiciaire et carcéral (voir notamment [la campagne #Stop1921](#)). L'esprit de la loi n'a jamais été modifié, il demeure répressif à l'égard des consommateurs alors que l'usage de drogues est un enjeu de santé publique avant tout. Près de cent ans de criminalisation des usagers de drogues n'a pas eu l'effet escompté : le plus grand échec de la prohibition réside dans son incapacité à offrir une réponse adaptée en termes de protection et de responsabilisation des consommateurs, d'assistance aux personnes souffrant d'une dépendance aux drogues illicites. Bien que la santé publique soit mise en avant dans les discours, c'est toujours une logique répressive qui prime.

127 Un étranger en séjour irrégulier court le risque de se faire arrêter en raison de son statut lorsqu'il se rend au commissariat pour y déposer une plainte ou pour y témoigner. Cette situation aberrante résulte de l'application combinée de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 31 décembre 1980), faisant du séjour irrégulier un délit susceptible d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende, et de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (Moniteur belge du 22 décembre 1992). En vertu de ces législations, le policier devant lequel le témoignage ou la plainte est déposé est tenu d'en informer l'Office des étrangers, ce qui débouchera dans la plupart des cas sur la privation de liberté de l'étranger. S'en suivent des situations honteuses où des victimes de violences conjugales, de mauvais traitements ou encore de marchands de sommeil, soit n'osent pas procéder aux dénonciations qui s'imposent, soit sont emprisonnées si elles dénoncent les auteurs d'infractions commises contre elles. Afin de garantir l'effectivité de l'article 6 de la Conv.EDH consacrant le droit à un procès équitable et l'accès à la justice, toute personne, y compris celle en séjour irrégulier, doit pouvoir déposer une plainte. Le fait qu'il y ait peu de plaintes enregistrées ne signifie pas qu'il n'y a pas de problème mais est révélateur du fait que les personnes en séjour irrégulier n'osent pas porter plainte. Pour ce faire, il conviendrait d'abroger l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la criminalisation du séjour irrégulier qu'elle entraîne, ce qui menace l'exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes concernées. À défaut, il est indispensable de prévoir une forme d'immunité pour toute personne dans cette situation : aucune victime ne devrait être inquiétée, donc toute procédure d'expulsion empêchée, pendant le temps que dure la procédure en justice.

squat<sup>128</sup>, avortement<sup>129</sup>, port de la burqa, crime de lèse-majesté, etc.). Il conviendrait d'initier une réflexion sur le recours accru à l'outil pénal, qui entraîne souvent plus de problèmes qu'il n'en résout.

118. Au surplus, un contrôle démocratique sur la définition de la politique criminelle devrait être instauré. Si les textes légaux précisent que les directives de politique criminelle sont arrêtées par le ministre, après avoir pris l'avis du Collège des procureurs généraux, la politique criminelle est en réalité fixée par le Collège des procureurs généraux, sous couvert de l'exécutif. Il est impératif qu'un contrôle démocratique effectif soit exercé sur la définition de la politique criminelle, qui détermine l'orientation des recherches et des poursuites pénales.
119. Enfin, au-delà de la surpopulation carcérale, la vétusté du parc carcéral belge a un impact direct sur les conditions de détention. À titre d'exemple, les conditions matérielles dans l'établissement de Forest restent très dégradées<sup>130</sup> : les cellules sont très sombres et les fenêtres en hauteur, protégées par des barreaux, ne permettant qu'une faible visibilité sur l'extérieur. Dans la cellule, une lumière artificielle très puissante gêne en général les personnes détenues qui préfèrent donc y mettre un linge pour atténuer la luminosité, vivant ainsi dans une quasi obscurité. Il y a aussi des problèmes d'humidité. Par exemple, dans les douches, il y a beaucoup de moisissures mais les personnes détenues n'ont pas accès aux produits de nettoyage corrosifs, ne pouvant ainsi pas les nettoyer convenablement. Dans les ailes A et B de la prison, les cellules ne sont pas équipées de toilettes. Les personnes détenues disposent d'un seau hygiénique qu'elles vident dans une pièce appelée « dépotoir ». Selon la Commission de surveillance de l'établissement, « *une forte odeur nauséabonde résulte de cet état de fait, principalement lors des grèves lorsque les détenus n'ont qu'un accès très limité aux dépotoirs.* » Pour limiter ces conditions d'hygiène inhumaines, le fonctionnement de la prison de Forest a été adapté à un régime semi-ouvert, où les hommes détenus peuvent sortir de leur cellule une partie de la journée.

## RECOMMANDATIONS

- **Lutter impérativement et résolument contre la surpopulation carcérale. Pour ce faire, l'État belge doit se conformer au prescrit des instances internationales en adoptant une politique ne consistant pas en la construction de nouveaux établissements pénitentiaires ;**
- **Garantir que la peine de prison soit véritablement l'*ultimum remedium*, tant en ce qui concerne la détention préventive que l'exécution des peines, en menant à bien les réformes du code pénal et du code de procédure pénale entamées sous le précédent gouvernement fédéral ;**
- **Limiter le recours à la détention préventive, notamment en limitant les infractions qui peuvent justifier une mise en détention préventive ;**
- **Réformer ses politiques pénales et de procédure pénale, en menant une politique de dépénalisation de certaines infractions ;**

128 LDH, « [Recours constitutionnel contre une loi anti-squat scélérate](#) », 11 avril 2018.

129 Voir le « [Manifeste des 350](#) ».

130 Comme en témoigne notamment le dernier rapport annuel de la commission de surveillance de l'établissement pour l'année 2019.

- Favoriser le recours aux peines alternatives ;
- Favoriser la libération conditionnelle, en facilitant la procédure et en l'octroyant aussi rapidement que possible en l'absence de contre-indications ;
- Mener une véritable politique de réinsertion, en renforçant la reconnaissance par le pouvoir fédéral des missions d'aide aux personnes détenues et aux justiciables déférées aux entités fédérées, en mettant en œuvre le plan de détention et en allouant des moyens suffisants aux services chargés de la préparation à la réinsertion ;
- Instaurer un véritable contrôle démocratique sur la définition et la mise en œuvre de la politique criminelle.

## Grèves

120. Le 4 juin 2020, l'État belge a été une nouvelle fois condamné pour la violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Conv.EDH, en raison des mauvaises conditions de détention durant les grèves des agents pénitentiaires qui ont eu lieu entre les mois d'avril et juin 2016<sup>131</sup>.
121. Ces mouvements de grève avaient déjà donné lieu à la condamnation de l'État belge dans un arrêt de principe rendu par la CEDH en 2019<sup>132</sup>. Le CPT réclamait également, depuis de nombreuses années, la mise en place d'un service minimum<sup>133</sup>.
122. Une loi instaurant un service minimum en cas de grève du personnel pénitentiaire a été votée, et a été suivie par deux arrêtés royaux d'application<sup>134</sup>. Toutefois, la récurrence des mouvements de grève dans les établissements pénitentiaires continue de peser sur les droits et les conditions de vie des personnes détenues. Par ailleurs, au-delà des mouvements de grève, nous constatons un manque d'effectifs et de nombreuses absences pour motif de maladie au sein du personnel pénitentiaire, ce qui pénalise là encore les personnes détenues. À ces occasions, un grand nombre, voire toutes les activités, sont suspendues, ainsi que les visites. De même, l'accès au préau n'est pas toujours assuré et il est courant que les services extérieurs ne puissent rentrer dans l'établissement. Or, la rupture des contacts avec ces services a un impact non négligeable sur le travail de réinsertion et donc, à terme, sur la libération.

<sup>131</sup> CEDH, affaire Detry et autres contre Belgique, 4 juin 2020, req. n°26565/16.

<sup>132</sup> CEDH, affaire Clasens contre Belgique, 28 mai 2019, req. n°43418/09.

<sup>133</sup> CPT, « *Déclaration publique du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe concernant la Belgique* », 13 juillet 2017.

<sup>134</sup> Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire (Moniteur belge du 11 avril 2019) ; arrêté royal du 4 août 2019 portant exécution de l'article 19 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire (Moniteur belge du 7 août 2019) ; arrêté royal du 19 novembre 2019 portant exécution des articles 15 et 16 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire (Moniteur belge du 4 décembre 2019).

## RECOMMANDATIONS

- **Veiller à la réelle implémentation de la loi instaurant un service minimum pour que les droits garantis aux détenus soient respectés (accès aux repas, aux soins, aux avocats, à l'extérieur, aux proches, aux tribunaux, aux représentants du culte) ;**
- **Ajouter dans la liste des droits minimums garantis en temps de grève l'accès aux services psycho-sociaux.**

## Gestion de la crise sanitaire

123. En ce qui concerne le régime de détention, la crise sanitaire actuelle a donné lieu à de simples instructions, prises par le ministre de la Justice et communiquées à l'ensemble des établissements pénitentiaires, contenant des mesures exceptionnelles à mettre en œuvre dans les prisons en vue d'éviter la propagation du virus. Ces restrictions n'ont pas été prévues par le législateur ou par le gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux. Cette pratique est illégale et les mesures mises en œuvre contreviennent aux droits fondamentaux des personnes détenues à plusieurs égards.

### • DROIT À LA SANTÉ ET DROIT À NE PAS ÊTRE SOUMIS À DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

124. Les personnes détenues sont exposées, en raison de l'infrastructure des établissements pénitentiaires et des conditions de détention de manière générale, à de plus gros risques de contamination. Les cellules de nombreux établissements sont impossibles à aérer, certaines personnes détenues n'ont pas accès à l'eau courante, les douches sont souvent partagées, et ne peuvent avoir lieu quotidiennement, le linge n'est pas assez lavé...

125. Les mesures prises ne permettent pas d'assurer valablement la réduction des risques sanitaires (lingettes désinfectantes distribuées aux détenus n'ayant pas accès à l'eau courante dans certaines prisons par exemple). Dans certaines prisons, des ailes précédemment condamnées pour raisons d'insalubrité ont été affectées à l'isolement sanitaire des détenus. Par ailleurs, le non-respect par certains agents des mesures sanitaires (port du masque) rend également le risque de contamination élevé.

126. À plusieurs reprises, des établissements ont dû être confinés, entraînant des conditions de détention encore plus dégradées pour les personnes détenues. Par exemple, entre avril et mai 2021, la prison de Forest a été confinée et plusieurs mesures ont été mises en œuvre, avec des différences selon les ailes. Dans l'aile A par exemple, les activités, le travail et les visites ont été suspendus et les personnes n'ont pas eu accès au préau. Une fois par jour, elles avaient accès au « *dépotoir* » pour vider leur seau hygiénique et à la douche. Les repas étaient distribués *via* le guichet de la porte de la cellule.

127. S'agissant de la vaccination contre le covid-19, la conférence interministérielle Santé publique a annoncé, en avril 2021, que le calendrier vaccinal s'appliquerait de manière similaire pour les personnes détenues et la population générale, priorisant uniquement le personnel pénitentiaire. En pratique, cela signifie que seules les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et celles souffrant de comorbidités allaient être

vaccinées dans un premier temps. La vaccination du personnel pénitentiaire a en effet eu lieu. En revanche, la vaccination des personnes détenues a seulement débuté à la mi-mai. Par conséquent, pour une très large majorité de personnes détenues, la vaccination pourrait ne pas intervenir avant de longs mois. Or, contrairement à ce qui avait été annoncé initialement, un décalage flagrant est en train de se creuser entre la population générale et les personnes détenues. Dans ces conditions, force est de constater que le principe d'équivalence des soins qui doit prévaloir et qui avait été annoncé n'est ici pas respecté<sup>135</sup>.

#### • DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

128. Les lois pénitentiaires de 2005 et 2006 organisent le régime juridique relatif à l'exécution de la peine de prison. La loi de 2005 prévoit notamment les différents droits garantis aux personnes détenues au sein de la prison, tandis que les lois de 2006 portent sur les droits en lien avec la sortie anticipée de prison. Parmi ces droits, celui lié au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Conv.EDH, est traduit dans la loi de principes de 2005 par des règles permettant des visites pénitentiaires (avec ou sans surveillance). Le maintien des liens familiaux, affectifs et sociaux favorise la réinsertion sociale à la sortie de prison et réduit les effets dommageables de la détention. Or, les instructions du ministre ont réduit, voire supprimé, les contacts des détenus avec leurs proches, de manière illégale<sup>136</sup>.
129. Dans les prisons du pays, un système de visite par visioconférence a été mis en place au printemps 2020. Si cela a permis de pallier certaines des conséquences de la crise sanitaire, l'accès à ce dispositif est peu clair et reste difficile, notamment en raison de la fracture numérique et de l'incapacité de certaines personnes à lire et/ou écrire en langue française ou néerlandaise, tant du côté des personnes détenues que de leurs proches. Enfin, peu d'ordinateurs disponibles pour un grand nombre de demandes et la qualité du réseau ne permettent pas toujours un fonctionnement convenable de ce dispositif.
130. Par ailleurs, en cas de contact physique avec leur proche lors des visites, les personnes sont placées en quarantaine pendant quatorze jours. Les visites hors surveillance sont suspendues depuis le mois de mars 2020 et, si elles ont pu reprendre dans certains établissements, cela n'est toujours pas le cas en région bruxelloise.

#### • DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE

131. Les instructions du ministre en matière d'accès aux établissements pénitentiaires pour les avocats ont entraîné, dans la pratique, l'impossibilité d'accès pour certains détenus à leur avocat<sup>137</sup>. Cette impossibilité de contact entraîne une violation du droit au procès équitable en ce que les détenus, en particulier ceux qui sont placés en détention préventive, ne peuvent valablement préparer leur défense.
132. En conclusion, il convient encore de souligner que porter atteinte aux droits des personnes détenues par voie d'instructions est illégal. Un contrôle démocratique est indispensable si de telles mesures doivent leur être imposées.

135 I.Care, « [Covid en prison : la vaccination des personnes détenues ne peut plus attendre](#) », 18 mai 2021.

136 OIP-section belge, « [La crise sanitaire ne peut continuer à justifier l'atteinte au droit à la vie privée et familiale des personnes détenues et de leurs proches](#) », 25 août 2020.

137 OIP-section belge, « [Nouvelles mesures en prison : violation du droit au procès équitable](#) », 16 août 2020.

133. En temps exceptionnel de crise sanitaire, plus encore qu'en temps « *normal* », il conviendrait en outre que l'État belge prenne des mesures exceptionnelles afin de réduire la surpopulation carcérale. Celle-ci rend en effet particulièrement difficile la gestion de la propagation du virus au sein des établissements, et ne permet pas de garantir des conditions de vie décentes aux personnes détenues.

## Régimes de détention d'exception dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>138</sup>

134. Le fonctionnement problématique de l'administration pénitentiaire et l'opacité du système en matière de traitement des détenus « *terroristes* » (ou considérés comme tels) découlent notamment des instructions confidentielles sur lesquelles reposent les décisions de l'administration, et des règles vagues qui régissent la gestion des détenus radicalisés. L'échange d'informations, pourtant crucial pour la bonne gestion des problèmes de radicalisation, se déroule avec peu de transparence et sans contrôle, ce qui est contraire aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale des Nations unies en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>139</sup>. Or, les informations négatives entraînent des restrictions, voire des privations, de liberté bien réelles qui nécessitent un recours effectif permettant l'examen desdites informations.

135. Par ailleurs, alors que les régimes stricts au sein des institutions pénitentiaires, tels que l'isolement, forment des mesures qui laissent des traces tant au niveau physique que psychique chez les personnes détenues<sup>140</sup>, ceux-ci ne semblent que très rarement être motivés correctement et respecter la règle du contradictoire. Il en va, par exemple, de l'emploi des ailes D-Rad:Ex<sup>141</sup>, des fouilles à corps systématiques sur base de motivations stéréotypées, de restrictions de visites et d'appels téléphoniques sans offrir la possibilité d'un débat contradictoire et sans décision motivée, ou encore d'autres restrictions diverses sans que le motif de la décision ne soit notifié à la personne concernée. Il semble donc crucial de revoir les contours de l'emploi de ces mesures à l'égard des personnes détenues et d'y joindre un cadre strict et respectueux des droits fondamentaux de ceux-ci pour éviter toute forme de décisions arbitraires de la part des autorités pénitentiaires, et ce conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale<sup>142</sup>. La mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> octobre 2020, du droit de plainte des personnes détenues – devant des instances juridictionnelles internes aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires (les commissions des plaintes) avec faculté pour ces commissions des plaintes de casser la mesure ou de la remplacer par une mesure plus adéquate ou plus proportionnée aux faits reprochés à la personne détenue – constitue une première étape nécessaire, mais pas suffisante, dans ce processus.

138 Pour plus d'informations, voir Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T), « [Rapport 2021. Evaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme](#) », pp. 91-106.

139 Conseil des droits de l'homme, « [Rapport du 8 mai 2019 de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste suite à sa visite en Belgique](#) », A/HRC/40/52/Add.5, point 86 : « [...] g) De veiller à ce que le fait de soumettre des personnes privées de liberté à des régimes ou mesures de sécurité individuels, le fait de les placer dans des sections D-Rad:Ex ou le fait de les signaler pour avoir manifesté des signes de radicalisation soient fondés sur une évaluation individuelle selon des critères clairs et fiables sur le plan scientifique, dans le cadre d'une procédure transparente axée sur le droit à un examen rigoureux de la situation ».

140 C. Thomas, « [L'impact des conditions de détention sur les personnes incarcérées pour faits de terrorisme](#) », Travail de fin d'étude dans le cadre du certificat d'université en études du terrorisme et de la radicalisation, ULiège, août 2019.

141 Comité T, Rapport 2019, « [Rapport 2019. Le respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : Un chantier en cours](#) », pp. 36-37.

142 Conseil des droits de l'homme, « [Rapport du 8 mai 2019 de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste suite à sa visite en Belgique](#) », A/HRC/40/52/Add.5, point 86 : « [...] i) De ratifier sans tarder le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'établir un mécanisme national de prévention conforme aux normes énoncées dans ce texte ».



136. Enfin, notons que plusieurs personnes détenues ou ex-détenues des ailes spécifiques D-Radex ont porté plainte contre l'État belge, reprochant l'inhumanité de leurs conditions de détention et l'absence de recours possible. L'affaire a finalement été tranchée en appel et la cour a donné raison aux plaignants quant au fait d'être privé de tout recours effectif à leur placement en D-Radex. La cour affirme en effet que « [...] l'absence de recours effectif des intimés pour contester leur maintien dans l'aile D-Radex - alors qu'il impliquait des conditions de surveillance et d'observations particulières et d'autres restrictions certes autorisées par la loi est établi et emporte la violation des articles 6 et 13 combinés de la Convention EDH. Ainsi, dans l'affaire Enea c. Italie [GC], 2009, § 106, la Cour européenne a dit que toute restriction touchant les droits de caractère civil de l'individu doit pouvoir être contestée dans le cadre d'une procédure judiciaire, et ce en raison de la nature des limitations et des répercussions qu'elles peuvent entraîner, telles que les restrictions importantes qui ont été en l'espèce apportées au droit des intimés en matière de promenade quotidienne et d'exercices physiques. C'est par cette voie que peut se réaliser le juste équilibre entre, d'une part, la prise en compte des contraintes du monde carcéral auxquelles doit faire face l'État, et, d'autre part, la protection des droits du détenu. Le maintien des intimés dans l'aile D-Rad : Ex par d'éventuelles décisions de renouvellement périodiques, dont l'existence n'est cependant pas démontrée, avec l'absence d'information et d'audition préalables des intimés, l'absence d'examen médical et psycho-social pour s'assurer périodiquement de la compatibilité du maintien de chaque intimé dans l'aile D-Rad : Ex, emporte la violation du droit à un recours effectif des intimés »<sup>143</sup>. Cette décision doit être saluée sans réserve.

### RECOMMANDATIONS

- **Mettre un terme à l'opacité du système qui empêche le contrôle et la rectification des informations qui concernent les personnes détenues étiquetées terroristes par l'administration ;**
- **Limiter radicalement l'utilisation des régimes stricts déguisés aux conséquences graves sur les détenus et leur santé mentale et prévoir des garanties procédurales strictes à mettre en œuvre par l'administration pénitentiaire.**

<sup>143</sup> Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 12 avril 2021, §48 (inédit).

# Violences faites aux femmes et aux filles et violences intrafamiliales

## Violences contre les enfants et violences dites éducatives

### Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Article 16

*41. Comme suite à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 27), indiquer les mesures qui ont été prises en vue d'interdire expressément l'infliction de châtiments corporels aux enfants dans tous les cadres, et en priorité dans le cadre familial et dans les milieux non institutionnels de prise en charge des enfants. En outre, donner des informations sur l'allocation de ressources, les mesures législatives, les campagnes de sensibilisation et la formation des fonctionnaires, des membres des forces de l'ordre et du personnel médical visant à combattre les châtiments corporels infligés aux enfants.*

137. Les violences intrafamiliales sont toujours en augmentation continue. Durant la crise du covid-19 elles ont même empiré de manière significative : le nombre de plaintes pour violences intrafamiliales a augmenté de 15 à 20 % et les lignes d'écoute furent saturées. Ce confinement ayant provoqué un surplus de tensions et de stress dans l'environnement familial, cela a pu également entraîner des réactions violentes de la part des parents ou de l'entourage. Les enfants exposés aux violences conjugales sont des enfants maltraités et peuvent aussi être eux-mêmes victimes de maltraitance directe dans le cadre familial. Nous savons que les lignes d'écoute ont connu une hausse des appels pour des cas de maltraitance en 2020<sup>144</sup>. Les mesures de lutte contre les violences intrafamiliales doivent systématiquement prendre en compte les enfants et l'impact que ces violences ont sur eux.
138. Concernant la nécessité d'une réforme en vue de l'interdiction des châtiments corporels, l'État belge met en avant l'existence de plusieurs règles pénales et civiles, pertinentes en la matière. Soulignons cependant que ces normes sont totalement insuffisantes pour adresser la problématique. Il existe aujourd'hui encore un flou législatif important. Les règles existantes visent en effet à protéger les enfants, mais ne permettent pas de conclure à l'existence d'un cadre clair et homogène quant à l'interdiction de la violence envers les enfants, et le flou est d'autant plus grave concernant la violence utilisée à des fins soi-disant éducatives.
139. Selon l'État, l'interdiction de la violence à l'encontre des enfants reflète l'opinion générale de la société belge. Le sondage<sup>145</sup> commandé par DEI-Belgique en 2020 concernant la perception des violences dites éducatives par la population belge révèle que 74 % de la population interrogée se déclare favorable à un projet de loi interdisant la violence envers les enfants à des fins éducatives.

<sup>144</sup> Observatoire bruxellois pour la prévention et la sécurité, « *Focus. Les violences intrafamiliales en région de Bruxelles-Capitale en période de confinement* », juin 2020.

<sup>145</sup> Mené par Dedicated en février 2020 auprès d'un échantillon représentatif de 2 013 personnes (18-75 ans).

140. Les résultats du sondage susmentionné nous enseignent par ailleurs que les punitions font actuellement partie des moyens éducatifs d'une forte majorité des parents interrogés, qu'elles soient d'ordre psychologique ou physique<sup>146</sup>.
141. Dans sa réponse à votre Comité, l'État met en avant l'existence d'avancées législatives en mentionnant une résolution de 2015. Malgré la multiplication des propositions de loi déposées ces dernières années (dont deux propositions qui ont été déposées au parlement fédéral en mars et avril 2020), aucune n'a pour le moment été adoptée alors que plus d'une soixantaine de pays ont déjà légiféré en la matière, dont 23 dans l'Union européenne.
142. Par ailleurs, les Communautés sont compétentes pour la prévention de la violence et les actions de sensibilisation. Or, au niveau de la communauté francophone, le programme YAPAKA, responsable de la prévention de la maltraitance, prend publiquement position contre l'adoption d'une loi interdisant la violence « éducative » ordinaire au sein de la famille. Si nous saluons les actions menées par le programme en termes de prévention, nous nous interrogeons tout de même sur l'impact d'un tel message envoyé à la société et sur l'incohérence qui règne à ce sujet entre les différents niveaux de pouvoir.

### RECOMMANDATIONS

- **Soutenir et parachever une réforme du droit civil en adoptant une loi interdisant clairement l'utilisation de la violence physique et psychique, y compris aux fins d'éducation, et visant à promouvoir une éducation non-violente. Nous précisons qu'une réforme pénale n'est pas souhaitable en la matière ;**
- **Développer des campagnes de prévention bénéficiant d'une grande visibilité et à l'attention des divers publics (parents et enfants, secteurs médicaux, secteurs de l'accueil, réseaux de sages-femmes, etc.). L'approche actuelle semble davantage viser la problématique de la maltraitance sans réellement investir un pilier fondamental de la prévention : l'éducation à la parentalité.**

## Violences de genre

### Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Article 16

*42. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour prévenir, combattre et punir comme il se doit les actes de violence à l'égard des femmes. À ce sujet, indiquer si la législation nationale interdit expressément d'infliger des châtiments corporels aux filles et aux femmes en tous lieux, y compris à l'école, dans les institutions et à la maison et, dans le cas contraire, quels efforts ont été entrepris pour remédier à cette situation. En outre, donner des renseignements concernant l'allocation de ressources, les mesures législatives, les campagnes de sensibilisation et la formation des fonctionnaires, des membres des forces de l'ordre et du personnel médical visant à combattre la violence à l'égard des femmes.*

<sup>146</sup> Exemples : 51 % des répondants estiment que « mettre une petite claque » peut être une punition appropriée, 35 % concernant « donner une fessée à main nue » et 29 % quant à « bousculer ou empoigner ».

## • PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

143. Le dernier plan d'action national (PAN) de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre date de 2015 et couvrait les années 2015-2019. À ce jour, ce plan n'a fait l'objet d'aucune évaluation, aucun plan ne couvrait l'année 2020 et, en mai 2021, le plan 2021-2025 annoncé, n'a toujours pas été adopté.
144. Certains secteurs, comme le sport et les loisirs, semblaient négligés dans le plan précédent. Les filles – tout comme les garçons – disposent d'un droit de pratiquer des activités sportives et de loisirs, activités qui se révèlent primordiales pour leur développement et leur santé. Les violences physiques, verbales, psychologiques et sexuelles sont en effet aussi présentes dans ce secteur. Dans de nombreux cas, les victimes sont de genre féminin<sup>147</sup>. L'État belge s'est engagé à collecter des données sur toutes les formes de violence. Or, nous constatons l'absence de recherches portant sur la maltraitance et les violences dans le domaine des activités extra-scolaires en Belgique<sup>148</sup>.
145. Nous pouvons également mentionner une des priorités du précédent PAN qui visait à « *prendre en compte la dimension de genre dans les politiques d'asile/migration* », notamment dans le domaine de l'accueil des demandeurs de protection internationale (dépendant de Fedasil ou d'autres centres similaires). Cependant, les collectes de données réalisées par DEI-Belgique dans le cadre du projet BRIDGE<sup>149</sup> montrent actuellement un manque de procédures de détection, de prise en charge et de suivi des cas de violence basée sur le genre au sein des centres d'accueil, tout autant qu'un manque de connaissances de la part des professionnels au sein de ceux-ci. L'absence de formation (initiale et continue) quant à cette thématique, mais aussi les difficultés d'ordre structurel, ne permettent pas d'assurer une réelle prévention de la violence et un accompagnement adéquat des victimes. La Belgique doit imposer l'existence de procédures d'identification, d'orientation et de suivi des cas de violences dans les centres d'accueil.
146. La prévention des violences et la protection des femmes et des filles dans les centres d'accueil doivent également être davantage prises en considération, notamment par l'amélioration des infrastructures et la création d'espaces sûrs (logements, sanitaires, espaces adaptés aux enfants).
147. Il semble enfin opportun de mettre en exergue les inégalités qui frappent les femmes les plus vulnérables telles que révélées encore davantage lors de la période de crise provoquée par la pandémie de covid-19. Le confinement imposé a exacerbé les violences à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de violence conjugale, mais aussi de violence institutionnelle. Les femmes qui vivent dans un contexte précaire, notamment en situation irrégulière, font face à des difficultés accrues pour accéder à des besoins primaires, particulièrement les soins de santé<sup>150</sup>. Les autorités belges doivent mettre en place une réponse spécifique aux besoins de toutes les femmes et les filles migrantes, quel que soit leur statut et leur situation, afin de réellement prendre en compte le facteur genre dans les politiques d'accueil et de migration en Belgique.

147 Violence sexuelle chez les jeunes sportifs et sportives : 17 % de filles victimes contre 11 % chez les garçons in Vertommen et al. « *Interpersonal violence against children in sport in the Netherlands and Belgium* ». Child Abuse & Neglect 51 (2016) 223-236). Harcèlement sexuel chez les jeunes sportifs et sportives : 34 % de filles victimes vs 17 % de garçons in Alexander, Stafford and Lewis, « *The experiences of children participating in organized sport in the UK* », 2011.

148 Les travaux de Tine Vertommen (dans le secteur du sport) faisant exception.

149 Voir le [Projet de lutte contre la violence basée sur le genre à l'encontre des enfants migrants](#) sur le site de DEI-Belgique.

150 Voir notamment le dossier « [Coronavirus, confinement et déconfinement](#) » de Vie Féminine, notamment quant à l'accès à l'aide médicale urgente pour les personnes sans papiers.

## • CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

148. Au-delà du PAN, la Belgique a ratifié en 2016 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul. Depuis cette ratification, deux rapports – l'un de la coalition Ensemble contre les violences<sup>151</sup> sorti en février 2019 et l'autre du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)<sup>152</sup> sorti en septembre 2020 – font état de certaines améliorations, mais estiment surtout qu'en février 2019, 80 % des mesures de la Convention d'Istanbul n'étaient pas ou peu respectées. Même si la situation s'est améliorée depuis, notamment grâce à plusieurs mesures mises en place de façon urgente durant la crise sanitaire (augmentation du nombre d'hébergements, financement des lignes d'écoute, etc.), la situation reste critique aujourd'hui. L'obligation de la Belgique de fournir des statistiques genrées n'est d'ailleurs toujours pas respectée et ce sont les associations de la société civile qui récoltent les données pour chiffrer le nombre de féminicides chaque année.
149. Alors que la Convention d'Istanbul spécifie que les violences à l'égard des femmes peuvent entraîner « *des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique* » et qu'elle mentionne dans son préambule un certain nombre de violences graves auxquelles les femmes et les filles sont souvent exposées, l'État belge doit étendre son approche des violences. En effet, nombreuses formes de violences sont encore à ce jour invisibles et méconnues telles que les violences psychologiques, les violences économiques, le sexisme, le cyberharcèlement, les violences obstétricales et gynécologiques. Cette méconnaissance est due à plusieurs facteurs comme le manque d'études, les tabous qui entourent certains forment de violences, le manque de financement sur le terrain, etc. Il en va donc du respect de l'intégrité des femmes et de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes que ces violences sont prises en compte par l'État belge.

## • LÉGISLATION ET CHÂÎNE JUDICIAIRE

150. La lutte contre les violences passe également par l'amélioration de la législation et du traitement judiciaire des dossiers de violences. Or, les législations applicables en matière de lutte contre les violences de genre sont abondantes mais peu efficaces. C'est pourquoi il est nécessaire d'évaluer ce corpus législatif (les circulaires du collège des procureurs généraux COL 3/2006 et COL 4/2006 qui promeuvent une politique de « *tolérance zéro* » à l'encontre des violences faites aux femmes, le code pénal en matière d'agressions sexuelles, la loi contre le sexisme dans l'espace public, etc.). Une réforme du code pénal et des dispositions portant sur les infractions sexuelles est à l'ordre du jour de plusieurs ministres et secrétaires d'État mais, malheureusement, il semblerait qu'un retour à l'ordre moral et à plus de répressions soient privilégiés alors qu'on attend de l'État belge qu'il s'attaque au nœud du problème et enrayer un phénomène de société bien installé. Les politiques résistent souvent à mettre en place des budgets importants pour lutter contre les violences. Cependant, les violences ont un coût énorme pour la société, qui serait de 16 milliards d'euros au niveau européen et de 439,45 millions d'euros pour la Belgique<sup>153</sup>.

151 Coalition Ensemble contre les violences, « [Évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique](#) », février 2019.

152 GREVIO, « [Rapport d'évaluation de référence. Belgique](#) », 21 septembre 2020.

153 Collectif contre les violences familiales et l'exclusion, « [L'estimation du coût social et financier de la violence conjugale en Europe : seize milliards d'euros par an](#) », novembre 2013.

151. Dans sa note de politique générale, le ministre fédéral de la Justice précise que « [...] nous demandons un avis complémentaire de cette commission [d'experts sur la réforme du code pénal] concernant certains sujets manquants [tel que] le féminicide [...] ». Il nous semble nécessaire qu'une réflexion soit menée sur cette thématique afin de répondre et de contrer cette forme de violence la plus extrême.
152. L'adoption d'une loi-cadre qui compile la prévention des violences sur le plan juridique, psychosocial et économique et considère les enfants comme des victimes directes, comme celle adoptée en Espagne en 2004, devrait être étudiée. C'est en effet par une approche transversale et axée sur la prévention que ces violences diminueront.
153. Un travail doit également être mené au sein de la chaîne judiciaire. Le GREVIO souligne principalement le manque de transversalité dans l'approche de la lutte contre les violences, le manque de coordination entre les différentes instances en charge de la lutte contre les violences envers les femmes, la collecte de données lacunaires par la justice quant aux violences de genre ainsi que l'attention insuffisante aux violences faites aux femmes au niveau des tribunaux. Quelques améliorations sont à mentionner telle que la mise en place de formations en matière de violences sexuelles et intrafamiliales pour tous les magistrats dans l'année de leur désignation. Cette modification du code judiciaire est une belle avancée mais nous n'avons aucun détail sur le nombre d'heures de cette formation et si son contenu sera évalué. Quant à la police, qui est très souvent en première ligne, elle n'a toujours pas accès à des formations régulières sur les violences, comme des formations relatives aux violences conjugales permettant de comprendre le phénomène de l'emprise qui est actuellement souvent méconnu. La police n'est parfois même pas au courant de la loi qui peut s'appliquer (exemple de la loi sexisme dans l'espace public où certains témoignages rapportent que la police a refusé d'enregistrer leur plainte, ou bien leur a dit que cette loi n'existait pas). Durant la crise du Covid-19, on a constaté un manque de coordination entre les différentes zones de police de Bruxelles. Celle de Bruxelles-Nord a décidé, dès le début du confinement, de reprendre contact avec les victimes qui avaient déposé plainte précédemment, démarche pro-active à saluer, alors que les autres zones de police ont tardé à s'aligner sur cette démarche, qui s'est ensuite heureusement généralisée. Il y a donc eu une importante disparité dans la prise en charge de ces questions d'un point de vue géographique.
154. À l'heure actuelle, ces mesures sont encore trop peu nombreuses puisque 70 % des plaintes pour violences conjugales et 53 % des dossiers de viol sont classés sans suite. En 2019, une étude a montré que sur 100 dossiers de viol, l'auteur est resté inconnu dans la moitié des cas. Sur les 50 restants, quatre ont été jugés : trois ont obtenu un sursis et un a écopé d'une peine de prison effective. Ces chiffres démontrent la banalisation par la police et la justice des violences à l'égard des femmes et des filles et de la nécessité de coordonner l'action de l'État à tous les niveaux.

#### • CRITIQUES DES MESURES ADOPTÉES PAR LES AUTORITÉS BELGES

155. Plusieurs mesures ont été adoptées en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles, mais celles-ci doivent être améliorées.
156. Concernant les lignes Écoute Violences Conjugales, le numéro vert 0800/30 030 est accessible du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures, à l'exception des jours fériés. En dehors de cet horaire, une bascule est prévue vers le 107 afin d'assurer une continuité du service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Toutefois, contrairement

au numéro d'écoute violences conjugales, les personnes qui répondent via le 107 ne sont pas formées aux violences conjugales, ce qui signifie que le numéro d'écoute violences conjugales n'est pas réellement ouvert 24h/24.

157. De plus, seulement 15 % des jeunes bruxellois ont reçu une animation liée à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), alors que cette dernière est la clé pour apprendre aux jeunes les notions de consentement, la déconstruction des rapports de genre souvent à la source des violences, etc.
158. Enfin, les centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) sont des centres multidisciplinaires permettant une prise en charge médicale, psychologique, médico-légale et policière pour porter plainte. Un suivi médical est également proposé. Selon la première évaluation des CPVS en 2020<sup>154</sup>, l'existence de ces centres permettrait de renverser la tendance en matière de dépôt de plainte : 68 % des personnes portent plainte dans les CPVS contre 10 % en dehors de ces centres. Ils sont actuellement au nombre de 3, ce qui n'est pas suffisant pour répondre à la demande, mais des centres supplémentaires sont en projet.

### • MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

159. Quant aux mutilations génitales féminines, une étude de 2018<sup>155</sup> donne des chiffres plus précis sur cette problématique en Belgique. Selon cette étude et en moyenne, 17 575 filles et femmes nées dans un pays où se pratique l'excision et résidant sur le territoire belge sont très probablement déjà excisées et 8 342 filles et femmes nées en Belgique sont à risque de l'être. Il faut en plus prendre en compte les demandeuses d'asile (1 155) et les femmes en situation irrégulière (86) qui sont, elles aussi, soit déjà excisées, soit à risque de l'être. Si on compare ces chiffres à l'étude de prévalence de 2012, on remarque qu'ils sont en augmentation. En effet, les chiffres étaient de 13 112 filles et femmes excisées et de 4 084 filles à risque en Belgique. Aucune mesure ne semble avoir été prise depuis ce constat d'augmentation.
160. Depuis fin 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne reconnaît plus le statut de réfugié aux parents des mineurs menacés d'excision. Les parents devront alors se rendre à l'Office des étrangers afin qu'on régularise leur situation ce qui les entraîne à devoir passer 6 mois, un an ou même deux ans dans la plus grande précarité et l'illégalité. Cette nouvelle mesure est inadmissible étant donné qu'elle contraint des mères et/ou pères à se séparer de leur fille menacée d'excision.

### • MARIAGE FORCÉ

161. Entre le début de l'année 2016 et la fin 2020, 260 personnes ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel pour une implication présumée dans un mariage forcé. Cependant, selon la société civile, ces chiffres sont bien en deçà de la réalité. Les mariages forcés sont en hausse depuis 2015 et pourtant ils n'étaient pas mentionnés dans la note de politique générale de la secrétaire d'État à l'égalité des chances. Il est donc essentiel que des mesures soient prévues dans le PAN de lutte contre les violences de genre 2021-2025, comme l'amélioration des systèmes de signalement, des campagnes de sensibilisation, etc.

154 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, [« Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles »](#), 2020.

155 [« Estimation de la prévalence des filles et femmes ayant subi ou à risque de subir une mutilation génitale féminine vivant en Belgique, 2018 »](#).

## • CHOIX DU VOCABULAIRE

162. De façon générale, le choix des termes en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles n'est pas à négliger. Via les campagnes de sensibilisation ou encore par l'adoption de mesures législatives ou politiques, l'État belge peut avoir un impact sur la perception de ces violences. Par exemple, l'utilisation des termes « *crime d'honneur* » est critiquable en ce qu'il a une connotation privée et qu'elle tend à justifier « *par l'honneur* » un meurtre motivé par la société patriarcale alors que les féminicides sont des problèmes structurels, internationaux et injustifiables qui doivent être traités comme tel. Nous souhaitons que les politiques et la chaîne judiciaire soient formés à l'utilisation d'un vocabulaire adapté au contexte de la lutte contre les violences faites aux femmes.

## • LES FAMILY JUSTICE CENTERS

163. Les *Family Justice Centers* (FJC) sont des lieux spécialisés et multidisciplinaires, destinés à accueillir et accompagner les victimes et les auteurs de violences intrafamiliales et conjugales. Actuellement au nombre de trois en Belgique (tous en Flandre), d'autres projets aboutiront prochainement dans d'autres villes. Afin de rendre leur travail efficace, il est nécessaire d'impliquer les associations, d'adopter la grille de lecture fondée sur une approche de la violence comme rapport de domination et de pérenniser les financements<sup>156</sup>.

## • LE RÔLE DES ASSOCIATIONS

164. Les associations de lutte pour les droits des femmes, les associations de terrain qui viennent en aide aux femmes dans des situations de violences intrafamiliales et autres sont victimes d'un sous-financement chronique qui les empêche de mener à bien leurs missions.

165. La pérennisation des financements des associations est inévitable car, avec la crise du covid-19, de nombreuses associations ont souffert du manque de subsides et de nombreuses femmes en situation de grande précarité n'avaient plus de lieu où se réfugier.

---

156 Université des femmes, « [Les family justice center, des modèles à suivre ou à déposer ?](#) », novembre 2019.



## RECOMMANDATIONS

- Étendre la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles à toutes les formes de violence qu'elles soient économiques, physiques, sexuelles ou psychologiques ;
- Adopter un plan d'action national 2021-2025 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre, y compris les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les féminicides ;
- Collecter des données concernant les violences à l'encontre des enfants et des femmes ;
- Prendre des mesures concrètes afin de respecter les obligations contenues dans la Convention d'Istanbul ;
- Porter une attention accrue à certains secteurs comme celui du sport et des loisirs en adoptant des mesures incitatives – voire contraignantes – afin que les organisations sportives et de loisirs se dotent de politiques de protection de l'enfance afin de garantir le bien-être des enfants et particulièrement des filles ;
- Imposer l'existence de procédures d'identification, d'orientation et de suivi des cas de violences dans les centres d'accueil ;
- Améliorer les infrastructures et permettre la création d'espaces sûrs (logements, sanitaires, espaces adaptés aux enfants) afin de renforcer la prévention des violences et la protection des femmes et des filles dans les centres d'accueil ;
- Mettre en place une réponse spécifique aux besoins de toutes les femmes et les filles migrantes, quel que soit leur statut et leur situation, afin de réellement prendre en compte le facteur genre dans les politiques d'accueil et de migration en Belgique ;
- Évaluer le corpus législatif applicable en matière de lutte contre les violences de genre ;
- Généraliser l'EVRAS dans toutes les écoles ;
- Pérenniser les financements cotoyés aux associations actives dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles.

## Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Article 11

*34. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 25), donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit pleinement conforme, en droit et dans la pratique, aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes.*

166. Le dessaisissement est la possibilité laissée au juge de la jeunesse de se dessaisir d'une affaire concernant un mineur qui avait entre 16 et 18 ans au moment des faits au profit d'une autre juridiction qui le jugera selon le droit pénal commun et la procédure pénale commune, ce sous certaines conditions notamment relatives à la gravité des faits, l'adéquation des mesures et la personnalité du jeune.
167. Le dessaisissement est par conséquent contraire à tous les standards internationaux relatifs à la justice des enfants et en particulier la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (articles 37 et 40) en ce qu'il permet de juger un mineur comme s'il était majeur.
168. Malgré les récentes réformes relatives à la justice juvénile adoptées en communauté française<sup>157</sup>, en communauté flamande<sup>158</sup> et par la commission communautaire commune (en charge des compétences communautaires en région Bruxelles-Capitale)<sup>159</sup>, le dessaisissement demeure d'application dans toutes les communautés en Belgique (en communauté germanophone également).

### RECOMMANDATION

**Réformer urgemment les législations au niveau de toutes les autorités communautaires de Belgique pour mettre fin au dessaisissement.**

<sup>157</sup> Communauté française, décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, 18 janvier 2018, voir notamment l'article 184.

<sup>158</sup> Autorité flamande, décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, 15 février 2019, voir notamment l'article 38.

<sup>159</sup> Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale, ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, 16 mai 2019, voir notamment l'article 89.

# Renseignements d'ordre général et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

46. Donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport périodique pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité, y compris les réformes institutionnelles et les plans ou programmes, en précisant notamment les ressources allouées et en fournissant des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.

## Défendre l'accès à la justice et étendre l'aide juridique

### Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Renseignements d'ordre général et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

169. L'accès à la justice est un principe fondamental de tout État de droit. En son absence, les citoyens ne peuvent se faire entendre, exercer leurs droits, contester d'éventuelles mesures discriminatoires ni engager la responsabilité des autorités publiques. La législature écoulée a vu l'adoption de mesures remettant en cause de manière frontale les principes qui sous-tendent le droit d'accès à la justice. Cela a poussé la société civile à introduire avec succès<sup>160</sup> un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi du 6 juillet 2016 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique<sup>161</sup>. Malgré cette victoire constitutionnelle, la réforme reste en vigueur dans ses autres aspects et continue de décourager l'accès à la justice des plus précaires, le droit d'accès à la justice restant une illusion pour de nombreuses personnes<sup>162</sup>. Ainsi, malgré le relèvement récent du plafond en dessous duquel un justiciable peut prétendre à l'aide juridique (basé sur les « moyens d'existence »)<sup>163</sup>, les obstacles érigés par cette réforme de 2016 empêchent certains justiciables qui y auraient pourtant le droit d'avoir accès à l'aide juridique.

170. Il conviendrait de réaffirmer avec force la légitimité de ce droit et lui offrir une garantie d'application *via* le système de l'aide juridique. Cette garantie passe par un financement adéquat et pourrait passer par la mise en place, à terme, d'une forme de mutualisation des coûts judiciaires<sup>164</sup>.

160 Cour constitutionnelle, arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018.

161 Moniteur belge du 14 juillet 2016.

162 Pour une illustration de ces problématiques, voir Plateforme Justice pour tous, « [Livre Noir – La réforme de l'aide juridique de 2<sup>e</sup> ligne: un jeu d'échec](#) », septembre 2017.

163 Loi du 31.07.2020 modifiant le Code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière (Moniteur belge du 6 août 2020), p. 57845.

164 Il est également nécessaire de procéder à la simplification du langage judiciaire visant à rendre celui-ci plus accessible aux citoyens, comme le préconise le Conseil Supérieur de la Justice (Conseil Supérieur de la Justice, Projet Epices - Le langage clair au menu du judiciaire, Rapport approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 14 mars 2018).

## Développer une politique conforme aux obligations découlant du Traité sur le commerce des armes

### Liste de points concernant le 4<sup>e</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/QPR/4) – Renseignements d'ordre général et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

*46. Donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport périodique pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité, y compris les réformes institutionnelles et les plans ou programmes, en précisant notamment les ressources allouées et en fournissant des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.*

171. L'État belge a signé et ratifié le Traité des Nations unies sur le commerce des armes. Or, elle viole allègrement ce Traité en permettant les exportations d'armes vers des États impliqués dans des infractions graves de droit international humanitaire. L'article 7 du Traité consacre un principe de précaution dans le cadre de l'exportation d'armes. Or, la Région wallonne accorde des licences d'exportation vers le Royaume d'Arabie Saoudite, entre autres, en violation du droit européen et du droit wallon, comme en attestent les multiples suspensions par le Conseil d'État<sup>165</sup> des décisions du ministre-président wallon d'accorder des licences d'exportation vers l'Arabie Saoudite aux entreprises wallonnes d'armement<sup>166</sup>. Il est indispensable de garantir le respect des droits fondamentaux ainsi qu'une plus grande transparence dans la délivrance de licences d'exportation d'armes vers l'étranger en modifiant en profondeur le décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense<sup>167</sup>.

### Rapatriement des enfants et des femmes belges en Irak et en Syrie<sup>168</sup>

172. Bien que cette thématique ne soit pas abordée dans la liste de points, ni par conséquent dans la réponse de l'État belge, il est indispensable à l'examen de la mise en œuvre par la Belgique de la Convention de prendre en compte les enfants et les femmes belges qui se trouvent aujourd'hui encore détenus dans les zones de conflit armé en Syrie et en Irak.

173. Dans les camps, l'urgence humanitaire n'est plus à démontrer. Notons entre autres que les maladies contagieuses se propagent, l'accès aux soins, à l'eau, à l'alimentation, à l'hygiène est extrêmement difficile et la violence croît, notamment à l'égard des femmes et enfants. L'intégrité physique et psychologique de ces enfants est chaque jour un peu plus impactée ; leur droit à la vie, à la survie et au développement ne saurait être garanti dans un tel contexte.

<sup>165</sup> Voir entre autres CE, arrêt n°249.991 du 5 mars 2021.

<sup>166</sup> Voir entre autres les communiqués de la LDH [« Exportations d'armes wallonnes : nouveau recours au Conseil d'État contre plusieurs licences à destination de l'Arabie saoudite »](#) du 14 septembre 2020 ; [« Commerce des armes wallonnes : la CNAPD, la LDH, Vredesactie et Amnesty International saluent une décision capitale prise par le Conseil d'État »](#) du 9 mars 2020 et [« Suspension par le Conseil d'Etat des licences d'exportation d'armes wallonnes vers l'Arabie Saoudite : une décision historique »](#) du 29 juin 2018.

<sup>167</sup> Moniteur belge du 5 juillet 2012.

<sup>168</sup> En ce compris les enfants nés en zone de conflit d'un parent belge, qui pourraient dûment se voir reconnaître la nationalité.

174. Or, si nous saluons l'engagement récent du gouvernement belge de rapatrier tous les enfants de moins de 12 ans, nous rappelons que tous les enfants (c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans) devraient être rapatriés en urgence. Toutes les femmes devraient aussi être rapatriées que ce soit en leur qualité de mère ou simplement en raison du fait qu'elles ne font face à aucune perspective réelle de jugement sur place.

### **RECOMMANDATIONS**

- **Mettre en œuvre tous les moyens dont la Belgique dispose afin de rapatrier les enfants et les femmes belges, peu importe leur âge ou leur degré d'implication suspecté dans le conflit armé ;**
- **Tout mettre en place pour qu'à leur retour, ces enfants bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin dans le cadre des systèmes d'aide et de protection de la jeunesse.**

# Recommandations du rapport

## Éléments transversaux

1. Continuer à défendre l'avènement d'une véritable institution nationale des droits humains, compétente pour le respect de tous les droits fondamentaux applicables en Belgique et dotée des moyens à la hauteur de sa mission.
2. Ratifier l'OPCAT dès que possible et mettre en place un mécanisme national de prévention doté de ressources juridiques, financières et humaines adéquates pour assurer un contrôle externe efficace, indépendant et impartial de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté, conformément aux exigences de l'OPCAT.

### **L'État fédéral devrait :**

3. Intégrer le Protocole d'Istanbul dans la législation belge pour offrir un cadre de référence aux corps médical, policier et judiciaire. La loi du 22 août 1992 sur la fonction de police devrait être modifiée à cette fin, tout comme la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé ou, à défaut, par la création d'une législation ad hoc ;
4. Intégrer dans la loi sur la fonction de police l'obligation de procéder à un examen médical sommaire avant toute mise en cellule ;
5. Garantir que, chaque fois que sont consignées des lésions compatibles avec les allégations de mauvais traitements formulées par un patient (ou indicatives de mauvais traitements, même en l'absence d'allégations), le constat soit porté immédiatement et systématiquement à l'attention du procureur compétent. Les résultats de l'examen doivent aussi être mis à la disposition du patient concerné et, avec son accord, de son avocat ;
6. Mettre sur pied des services de prise en charge spécifiquement dédiés à l'examen des personnes privées de liberté, composés de médecins spécialisés, disposant de locaux adaptés et du temps nécessaire à la pose de constat conforme au Protocole d'Istanbul ;
7. Adapter la formation initiale du corps médical, du corps policier et du corps judiciaire (avocats, magistrats, juges, personnel pénitentiaire), dont une initiation à l'emploi du Protocole d'Istanbul ;
8. Adopter une circulaire rappelant les obligations des forces de police en matière d'assistance médicale, notamment le strict respect des règles déontologiques policières et médicales (pas d'examen en présence d'un policier si le médecin ne le requiert pas, pas de port de menottes pour l'examen médical si la situation ne le requiert pas, pas de réception des certificats médicaux de la personne privée de liberté, permettre aux praticiens d'exercer leur mission sans pression, etc.) ;

9. Adopter les arrêtés d'exécution qui permettent le respect de l'obligation légale de prévoir un registre de privations de liberté (comme requis par les instances internationales et le Comité P) et ceux permettant le respect de l'obligation légale de garantir le droit à l'assistance médicale des personnes privées de liberté, comme requis par le Comité P.

### **Les autorités médicales devraient :**

10. Effectuer un rappel à toute la profession des obligations légales et déontologiques qui s'imposent aux praticiens dans le cadre de l'examen d'une personne privée de liberté ;
11. Exiger de pouvoir effectuer des constats médicaux des personnes privées de liberté en toute confidentialité, sauf si la présence policière s'impose pour des raisons de sécurité ;
12. Ne pas transmettre de documents médicaux à d'autres personnes que le patient. Comme le relève le CPT, les constatations du médecin, y compris les blessures, les affirmations de la personne concernée quant à l'origine de ces blessures et l'éventuelle compatibilité de ces blessures avec les affirmations de la personne concernée devraient être consignées dans un certificat médical uniquement mis à la disposition de la personne privée de liberté ayant fait l'objet de l'examen et/ou, à sa demande, à son avocat ;
13. S'assurer que les informations consignées dans les dossiers médicaux soient suffisamment précises et complètes ; le dossier médical établi à la suite de l'examen d'un patient présentant des signes de blessures doit contenir :
  - i) un compte-rendu complet des déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (y compris la description de son état de santé et de toute allégation de mauvais traitement) ;
  - ii) un compte-rendu complet des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi ;
  - iii) les conclusions du médecin à la lumière des points i) et ii) indiquant si les déclarations faites quant à l'origine des lésions sont compatibles avec les constatations médicales objectives.

### **Traitements inhumains et dégradants par les forces de l'ordre**

14. Récolter des données afin de documenter et analyser les interventions des forces de l'ordre ;
15. Garantir l'identification des forces de l'ordre ;
16. Imposer une obligation de motivation aux interventions des membres des forces de l'ordre ;
17. Garantir le droit de filmer et photographier les interventions des forces de l'ordre ;
18. Garantir la prise en compte d'éléments médicaux, notamment en faisant une application stricte du Protocole d'Istanbul ;

19. Assurer l'effectivité des mécanismes de recours, notamment en garantissant l'indépendance du service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), conformément aux recommandations internationales ;
20. Investir dans la formation des agents, tant initiale que continue ;
21. Adopter une véritable politique volontariste de diversité au sein des services de police et prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la problématique du racisme.

## **Droits des personnes étrangères**

22. Garantir un contrôle indépendant de l'exécution des mesures de retours forcés ;
23. Garantir à toutes les personnes un examen indépendant et approfondi de leur demande et un recours effectif dans des délais leur permettant de préparer adéquatement leur demande et leur défense, y compris dans le cadre des procédures accélérée et prioritaire ;
24. Garantir le droit d'accueil pour tous les demandeurs de protection internationale et renforcer l'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés ;
25. Mettre fin à l'enfermement pour des raisons administratives et, dans l'intervalle, veiller à ce que la détention administrative de personnes migrantes n'advienne qu'en tout dernier recours, après un examen individuel et de proportionnalité, et mettre en place des alternatives à la privation de liberté, tout en veillant à ce que ces alternatives se substituent effectivement aux privations de liberté et ne viennent pas simplement s'y ajouter ;
26. Intégrer dans l'arsenal législatif un délai maximum de détention à compter du moment de l'arrestation ;
27. Prévoir le droit des associations à visiter les centres de détention dans la loi sur les étrangers ;
28. Ne pas placer des personnes en détention en absence de perspectives d'éloignement dans un délai raisonnable ;
29. Adopter une loi prévoyant l'interdiction absolue de la détention d'enfants en raison de leur situation migratoire, ce même en dernier recours ;
30. Mettre en place une évaluation externe et indépendante des maisons de retour qui prenne en compte le respect des droits de l'enfant.

## **Établissements pénitentiaires**

31. Interdire le recours aux annexes psychiatriques des prisons comme lieux d'interne-ment possible ;
32. Procéder au transfert de la compétence en matière de santé des personnes détenues, avec un objectif d'équivalence des soins de santé avec la société libre, et dans ce cadre, veiller à accompagner ce transfert de compétences de moyens financiers suffisants et inclure les personnes détenues dans le système de sécurité sociale classique ;



33. Renforcer de toute urgence le service médical de certains établissements pénitentiaires, sans attendre le transfert de compétences ;
34. S'assurer de la qualité et de la publication régulière des données démographiques et socio-sanitaires au sein des prisons belges ;
35. Garantir la réalisation d'extractions pour raisons médicales dans des délais comparables à l'extérieur.
36. Garantir le respect du secret médical tant dans les établissements pénitentiaires que lors des extractions pour raison médicale.
37. Garantir le respect de la dignité des personnes détenues lors de toutes les consultations médicales.
38. Créer des équipes de soutien indépendantes du système carcéral afin d'accompagner les personnes en crise suicidaire et/ou les témoins de suicide ;
39. Amplifier un dialogue entre l'administration pénitentiaire et les services d'aide psycho-sociale, au sens large ;
40. Faciliter l'accès aux informations chiffrées des actes de suicides aboutis et non aboutis afin de saisir la récurrence du phénomène par une analyse quantitative ;
41. Offrir un meilleur accompagnement des co-détenus témoins d'un acte de suicide abouti ou non-abouti ;
42. Former les agents pénitentiaires en santé mentale ;
43. Garantir une alimentation saine, équilibrée en en quantité suffisante ainsi que de respecter les régimes particuliers (diabétiques et autres).
44. Donner accès, à titre gratuit et en toutes circonstances, à des protections périodiques adaptées aux besoins des personnes incarcérées.
45. Lutter impérativement et résolument contre la surpopulation carcérale. Pour ce faire, l'État belge doit se conformer au prescrit des instances internationales en adoptant une politique ne consistant pas en la construction de nouveaux établissements pénitentiaires ;
46. Garantir que la peine de prison soit véritablement l'ultimum remedium, tant en ce qui concerne la détention préventive que l'exécution des peines, en menant à bien les réformes du code pénal et du code de procédure pénale entamées sous le précédent gouvernement fédéral ;
47. Limiter le recours à la détention préventive, notamment en limitant les infractions qui peuvent justifier une mise en détention préventive ;
48. Réformer ses politiques pénales et de procédure pénale, en menant une politique de dépenalisation de certaines infractions ;

49. Favoriser le recours aux peines alternatives ;
50. Favoriser la libération conditionnelle, en facilitant la procédure et en l'octroyant aussi rapidement que possible en l'absence de contre-indications ;
51. Mener une véritable politique de réinsertion, en renforçant la reconnaissance par le pouvoir fédéral des missions d'aide aux personnes détenues et aux justiciables déferées aux entités fédérées, en mettant en œuvre le plan de détention et en allouant des moyens suffisants aux services chargés de la préparation à la réinsertion ;
52. Instaurer un véritable contrôle démocratique sur la définition et la mise en œuvre de la politique criminelle ;
53. Veiller à la réelle implémentation de la loi instaurant un service minimum pour que les droits garantis aux détenus soient respectés (accès aux repas, aux soins, aux avocats, à l'extérieur, aux proches, aux tribunaux, aux représentants du culte) ;
54. Ajouter dans la liste des droits minimums garantis en temps de grève l'accès aux services psycho-sociaux ;
55. Mettre un terme à l'opacité du système qui empêche le contrôle et la rectification des informations qui concernent les personnes détenues étiquetées terroristes par l'administration ;
56. Limiter radicalement l'utilisation des régimes stricts déguisés aux conséquences graves sur les détenus et leur santé mentale et prévoir des garanties procédurales strictes à mettre en œuvre par l'administration pénitentiaire.

## **Violences faites aux femmes et aux filles et violences intrafamiliales**

57. Soutenir et parachever une réforme du droit civil en adoptant une loi interdisant clairement l'utilisation de la violence physique et psychique, y compris aux fins d'éducation, et visant à promouvoir une éducation non-violente. Nous précisons qu'une réforme pénale n'est pas souhaitable en la matière ;
58. Développer des campagnes de prévention bénéficiant d'une grande visibilité et à l'attention des divers publics (parents et enfants, secteurs médicaux, secteurs de l'accueil, réseaux de sages-femmes, etc.). L'approche actuelle semble davantage viser la problématique de la maltraitance sans réellement investir un pilier fondamental de la prévention : l'éducation à la parentalité.
59. Étendre la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles à toutes les formes de violence qu'elles soient économiques, physiques, sexuelles ou psychologiques ;
60. Adopter un plan d'action national 2021-2025 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre, y compris les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les féminicides ;
61. Collecter des données concernant les violences à l'encontre des enfants et des femmes ;

62. Prendre des mesures concrètes afin de respecter les obligations contenues dans la Convention d'Istanbul ;
63. Porter une attention aigüe à certains secteurs comme celui du sport et des loisirs en adoptant des mesures incitatives – voire contraignantes – afin que les organisations sportives et de loisirs se dotent de politiques de protection de l'enfance afin de garantir le bien-être des enfants et particulièrement des filles ;
64. Imposer l'existence de procédures d'identification, d'orientation et de suivi des cas de violences dans les centres d'accueil ;
65. Améliorer les infrastructures et permettre la création d'espaces sûrs (logements, sanitaires, espaces adaptés aux enfants) afin de renforcer la prévention des violences et la protection des femmes et des filles dans les centres d'accueil ;
66. Mettre en place une réponse spécifique aux besoins de toutes les femmes et les filles migrantes, quel que soit leur statut et leur situation, afin de réellement prendre en compte le facteur genre dans les politiques d'accueil et de migration en Belgique ;
67. Évaluer le corpus législatif applicable en matière de lutte contre les violences de genre ;
68. Généraliser l'EVRAS dans toutes les écoles ;
69. Pérenniser les financements cotoyés aux associations actives dans la lutte contre les violences l'égard des femmes et des filles.

## **Justice des mineurs**

70. Réformer urgemment les législations au niveau de toutes les autorités communales de Belgique pour mettre fin au dessaisissement.

## **Renseignements d'ordre général et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie**

71. Mettre en œuvre tous les moyens dont la Belgique dispose afin de rapatrier ces enfants, peu importe leur âge ou leur degré d'implication suspecté dans le conflit armé et dans toute la mesure du possible les rapatrier avec leurs parents ;
72. Tout mettre en place pour qu'à leur retour, ces enfants bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin dans le cadre des systèmes d'aide et de protection de la jeunesse.

Signataires :

